

Canada.

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1 9 7 8



Anti-dumping
Tribunal

Tribunal
Antidumping

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1 9 7 8

© Minister of Supply and Services Canada 1979

Cat. No. F40-1978
ISBN 0-662-50298-1



Anti-dumping Tribunal Tribunal
Antidumping

The Chairman Le président

March 29, 1979

The Honourable Jean Chrétien, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario

Dear Mr. Chrétien:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act, the Annual Report of the Anti-dumping Tribunal for the year 1978.

Yours very truly,

David H.W. Kirkwood

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

1978

Chairman	David Kirkwood
Vice-Chairman	Marguerite E. Ritchie, Q.C.
Member	W. J. Lavigne
Member	A. L. Bissonnette, Q.C.
Member	H. Perrigo
Temporary Substitute Member	A. P. Mills
Secretary	A. B. Trudeau

NEW APPOINTMENTS

On January 15, 1978, Mr. David H. W. Kirkwood, Senior Assistant Deputy Minister with Transport Canada succeeded Mr. Guy D'Avignon as Chairman of the Anti-dumping Tribunal.

On January 1, 1978, Mr. A. P. Mills was appointed by Order in Council as a temporary substitute member for a period of six months, and on December 14, 1978, he was reappointed for another six-month term.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction.....	11
Activities Under Section 16	13
Stainless Steel Plate and Sheet	14
Ball-type Metal Furniture Casters.....	16
Maleic Anhydride	17
Slate Bed Billiards, Pool and Snooker Tables	19
Forged Steel Gate, Globe and Check Valves	20
Hermetic Compressors	21
Electric Slow Cookers	23
Canned Whole Tomatoes	24
Steel Wire Rope	26
Artificial Graphite Electrodes	27
Stainless Steel, Screwed End, Cast Pipe Fittings	29
Refined Glycerine.....	30
Inquiries Initiated in 1978 and Still in Progress at Year-end	33
Integral Horsepower Induction Motors	33
Asbestos Cement Pressure Pipe	33
Wooden Clothespins	33
Stainless Steel Pipe and Tubing	33
Activities Under Section 31	35
Disposable Glass Culture Tubes.....	35
Alternating High Voltage Circuit Breakers	36
Electric Can Openers	37
Vinyl Coated Fiber Glass Insect Screening.....	38
Activities Under Section 13	39
Wooden Clothespins	39
Others.....	41
Applications to the Federal Court of Appeal	41
Appeal to the Supreme Court of Canada	45
Appendices	47
Inquiries Under Section 16.....	47
Inquiries and Reports Under Section 16.1	55
Inquiries and Reviews Under Section 31.....	56

INTRODUCTION

Canada's present anti-dumping machinery, including the Anti-dumping Tribunal, derives its authority from the Anti-dumping Act and subsequent amendments to it. That Act came into force on January 1, 1969, and modified Canada's previous anti-dumping arrangements to bring them into conformity with the "Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade" of June 30, 1967. The latter, more generally known as the GATT Anti-dumping Code, is an international convention, negotiated under the auspices of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) in the course of the "Kennedy Round" of multilateral tariff negotiations and adhered to by most significant trading countries. Adhering countries have an international obligation to ensure that their anti-dumping legislation and practices are not in conflict with the criteria and procedures set out in the Code.

Under the Anti-dumping Act, the Tribunal's responsibilities are not limited to anti-dumping matters. In a general sense, its mandate is to determine whether the impact of imports, dumped or otherwise, is harmful to Canadian production. The nature of its responsibility varies according to the particular situation (whether it is dealing with dumped imports, subsidized imports or any other imports).

The Tribunal conducts inquiries as a quasi-judicial court of record, in accordance with section 16 of the Act, to determine the impact of dumped imports on the production in Canada of like goods. A finding by the Tribunal that such imports are the cause of material injury results in the imposition of anti-dumping duties by the Department of National Revenue, Customs and Excise.

In the same general context, the Tribunal may be required, under section 13, to advise the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise whether there is any evidence that imports which are determined or alleged to be dumped are the cause of material injury.

Under section 31 of the Act, the Tribunal is authorized at any time to review, rescind or amend any previous finding. Each existing finding is periodically examined by the Tribunal to determine whether or not a formal review is warranted.

Section 16.1 of the Act provides that the Governor in Council may refer to the Tribunal for inquiry and report any "other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada". This section has both general and specific applications. In general, it may be invoked in relation to any problem involving alleged injury caused by imports. Specifically, it is invoked, in accordance with the Countervailing Duty Regulations authorized by Order in Council PC 1977-838 of March 24, 1977, to assist the Governor in Council in dealing with situations in which it has been determined that allegedly injurious imports

have benefitted from foreign subsidization. In cases involving subsidized imports or other inquiries under section 16.1, the Tribunal's findings are advisory rather than adjudicative, and any action which may follow is decided by the Governor in Council who is not bound by the Tribunal's reports.

Article VI of the GATT recognizes a country's right to protect its producers against material injury caused not only by dumped imports but also by imports which have benefitted from foreign subsidization. Canada's present Countervailing Duty Regulations are thus in conformity with GATT principles. As yet, there is no multilateral convention, similar to the Anti-dumping Code, to govern in detail the imposition of countervailing duties on subsidized imports which have caused material injury. It has, however, been an important objective of the current "Tokyo Round" of tariff negotiations to reach agreement on a "Subsidy/Countervail Code", and such agreement is anticipated in 1979. A successful outcome will involve consequential amendments to the present Anti-dumping Code, and will no doubt lead to proposals to amend Canada's existing Anti-dumping Act to bring it into conformity with the new and up-dated international Codes. The Tribunal continues to be consulted on these matters by the departments which are concerned with the "Tokyo Round" negotiations and their implications for Canada's domestic legislation.

During 1978, under section 16 of the Act, the Tribunal initiated 11 inquiries and completed five cases initiated in 1977. Under section 31, the Tribunal issued orders rescinding four of its earlier findings of material injury. The Tribunal also advised the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, under section 13 of the Act that, in the Tribunal's opinion, there was some evidence of injurious dumping into Canada of a specified product. No requests were received from the Governor in Council under section 16.1 of the Act.

Details of the Anti-dumping Tribunal's activities during the calendar year 1978 are set out in the relevant sections of this report.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Under the provisions of this section, the Tribunal must make inquiry and issue a finding as to whether the dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping has materially retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods. A finding must be issued by the Tribunal within 90 days of the receipt of a preliminary determination of dumping by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise.

Upon receipt of the preliminary determination, the Tribunal issues a Notice of Commencement of Inquiry to all interested parties. In the course of an inquiry, questionnaires are sent to the manufacturers and importers of the subject goods. From the replies to the questionnaires, public and confidential exhibits are compiled which summarize information pertaining to the inquiry, such as the volume and value of imports of the subject goods, the total apparent Canadian market, Canadian production, utilization of capacity, employment, etc.

A preliminary sitting is held for the purpose of exchanging information, discussing the general procedures to be followed at the public hearing, and identifying key issues or problem areas. At this preliminary hearing, the Tribunal also advises counsel on matters pertaining to the treatment of confidential information. In accordance with subsection 29(3) of the Anti-dumping Act, the Tribunal is obliged to maintain the confidentiality of all evidence which is in its nature confidential. Such confidential information would include testimony given during in camera proceedings, part II of the replies to the questionnaires, profit and loss statements, evidence concerning sales volume, production, imports, etc. In 1978, it became the practice of the Tribunal to allow independent counsel access to all confidential information under their formal undertaking not to disclose such information to anyone.

At the public hearing, interested parties may present evidence through witnesses and may be represented by counsel. Evidence adduced during public and in camera proceedings is subject to cross-examination by opposing counsel and to questions by the panel of members. Upon completion of the hearing and after the evaluation of the evidence, the Tribunal makes its finding as to whether or not the dumped imports have caused, are causing or are likely to cause material injury to the production of like goods in Canada.

Stainless Steel Plate Originating in the Federal Republic of Germany, Japan and the Republic of South Africa and Stainless Steel Sheet, Not Including Cold Rolled Sheet in Grades AISI 409, AISI 410S and AISI 434, Originating in the Federal Republic of Germany and Japan

**Stainless Steel
Plate and Sheet**

On January 13, 1978, the Tribunal found that the dumping of stainless steel plate originating in the Republic of South Africa and Japan had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. No material injury was found with respect to stainless steel plate from the Federal Republic of Germany. The dumping of stainless steel sheet had not caused and was not causing material injury, but the dumping of this sheet, not including cold rolled sheet in grades AISI 409, AISI 410S, AISI 434, and AISI 430, originating in the Federal Republic of Germany and Japan was likely to cause material injury to domestic production.

The complainant, Atlas Steels, was represented by counsel at the hearing and adduced evidence in support of its claim of material injury caused by the dumping. Exporters and importers of Japanese goods; four German manufacturers and/or exporters; the Southern Cross Steel Co. (Pty.) Ltd., South Africa; Thyssen Steel of Canada Limited; and Samuel, Son & Co., Limited were in attendance at the hearing to refute the allegations of the Canadian manufacturer.

The sole Canadian manufacturer contended that the dumping into Canada of the subject goods caused material injury in the form of loss of market share, loss of sales, reduced employment and price suppression. It also claimed that there was a world over-supply of stainless steel plate and sheet and if dumping was allowed to continue unabated, domestic production would continue to suffer in the future.

In response to these contentions, the importers/ distributors/ exporters suggested that any injury experienced by Atlas Steels was a result of its production problems at the Tracy plant in 1975 and 1976, its policy of selling to only four distributors, its inability to meet the demand for certain grades and widths of plate, and the low international prices for stainless steel. Importers from Japan and Germany also submitted that imports of grade AISI 430 sheet should be excluded if material injury was found, as this grade was not manufactured in Canada.

While Atlas Steels' marketing policy of utilizing four specific distributors may have encouraged competition from imports, the Tribunal was convinced that Atlas Steels' distributors, with their 27 warehousing and service centres across the country, offered effective national coverage. The Tribunal could not attribute Atlas Steels' significant losses of market share and volume to its marketing policy.

In its consideration of the evidence, the Tribunal dealt with plate and sheet separately. With respect to stainless steel plate, there was a sharp decline in the apparent plate market in 1975 and 1976, and only a minor recovery in 1977. Atlas Steels lost over 10 percentage points of market share from 1974 to September 30, 1977. Combined imports from Japan and South Africa gained

over five points in 1975, 13 points in 1976 and lost three points in the first nine months of 1977. West Germany had no increase in market share in 1975; in 1976, it lost six points, and a similar amount in 1977.

The evidence at the hearing supported the claim that a wide measure of substitutability existed between domestic and imported plate, and imports had no competitive edge over the domestic product in quality or delivery. It was apparent that substantial quantities of plate from Japan and South Africa had been supplied at prices equal to or below those offered by Atlas Steels, despite special discounts offered by Atlas Steels to its distributors to offset this competition. Atlas Steels was unable to increase its prices sufficiently to reflect the substantial increases in its costs. This price suppression together with large losses in volume and market share to dumped imports from Japan and South Africa continued to erode the profitability of Atlas Steels' plate production.

It was contended by exporters and importers that Atlas Steels had contributed to its own misfortune by failing to respond to the demand for wide plate. However, the evidence showed that while Atlas Steels had always been able to offer its customers wide plate, which was produced for it by Lukens Steel Company in the USA, it had not been able to make market gains with this product during 1974 to 1976.

For the foregoing reasons, the Tribunal found past and present material injury with respect to the dumping of stainless steel plate originating in the Republic of South Africa and Japan. In view of the deterioration in sales of domestically produced plate, the uncertain health of the plate market, the excess production capacity in specialty steels internationally, and the potential impact of recently imposed quotas on stainless steel flat rolled products entering the USA, the Tribunal felt that material injury was likely to continue in the face of dumped imports from these two countries.

The decline of dumped imports from the Federal Republic of Germany, from 21% of total imports in 1974 to 2% in 1977, led the Tribunal to make a negative finding respecting the dumping of stainless steel plate from that country.

The history of the stainless steel sheet market in Canada differed from the history of the plate market. In 1974, domestic capacity for the production of sheet was fully utilized but was insufficient to provide for the needs of the Canadian market. Imports of sheet, mainly from the USA, filled this void. West Germany and Japan took 16% of all imports in that year. In the following year, although the total apparent market fell by close to 30%, Atlas Steels was able to improve its share of market. In this contracted market, Atlas Steels had sufficient capacity to meet the needs of the total sheet market. In spite of a decline in total imports, West Germany and Japan advanced by 8% and their combined imports accounted for 28% of all imports of sheet. In 1976, Atlas Steels lost approximately 10 points of market share; West Germany and Japan experienced a 10 percentage point increase in market share and accounted for 40% of sheet imports. In the resurgent market of 1977, domestic and foreign sales improved, but Atlas Steels' share of the market dropped an additional two points. West Germany and Japan claimed 42% of all sheet imports.

In assessing the question of material injury, the Tribunal paid particular attention to the performance of the Tracy operations of Atlas Steels since its major activity was the conversion of stainless steel slab into cold rolled sheet of various grades. Production at the Tracy operations suffered in 1975 due to diminished demand for stainless steel sheet, and a further decline was experienced in 1976 as a result of various internal problems, i.e. a nine-week strike, operational problems with new production elements, etc. During these years, the dumping had a negative effect on the sales and performance of Atlas Steels but, in the Tribunal's opinion, the injury sustained was mainly attributable to factors unrelated to dumping.

By 1977, the internal problems at Tracy were apparently resolved. Domestic production and sales improved, export sales increased, and profits were realized. The sales volume of low priced dumped imports from West Germany and Japan also increased. Although the Tribunal did not qualify the injury caused by the dumping in 1977 as being material, it felt that, with the threatening surplus capacity offshore, to allow dumping to continue unabated would permit the continued underselling of domestic product and would invite more serious erosion of domestic market share, sales and profitability.

With regard to the question of the grade of sheet AISI 430, the Tribunal was of the opinion that since AISI 430 was not, at the time, being manufactured in Canada and as there were no plans for its production in the future, it should be excluded from a finding of material injury.

Ball-type Metal Furniture Casters, with Metal or Resilient Treads, Originating in or Exported from the Republic of Korea and Japan

**Ball-type
Metal Furniture
Casters**

On January 6, 1978, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the Republic of Korea had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. No material injury was found with respect to the dumping of the subject goods from Japan.

The only parties who participated at the proceedings were the Canadian manufacturers, Shepherd Products Limited (Shepherd) and Ideal Builders Hardware Corporation (Ideal). The complainants alleged that the dumping of a substantial volume of the subject goods, particularly from January 1, 1976 to the date of the hearing, caused material injury in the form of price suppression, loss of volume and profits, and reduced employment and utilization of capacity. In addition, Ideal claimed that these imports thwarted its attempts to penetrate the OEM market in Eastern Canada. According to the Canadian manufacturers, the greatest injury was felt at the level of the OEM trade since, at this level, there were relatively few purchasers and the market was generally easier to penetrate.

In 1974, the domestic market was buoyant and profitability in the industry was good. Imports held slightly more than 20% of the market. Of this figure, Korean imports accounted for less than 1% and Japan, 35%.

The furniture market slumped badly in 1975, and this was reflected in a tightened market for casters. The domestic industry was able nonetheless to maintain its market share. In that year, Korea emerged as the largest source of imported casters, accounting for 50% of imports. Japan dropped to slightly more than 9%.

In 1976, market demand for the subject goods increased. The domestic industry, however, experienced a substantial drop in market share. Sales of imported Korean casters accounted for 90% of all imports, virtually all of which were concentrated in the OEM market. Japanese imports fell to 4.7% of total imports. While there was a small improvement in domestic market share for the first nine months of 1977, the relative position of Korean and Japanese imports in the market basically remained unchanged from 1976.

Apart from the dumping, the only other factor which adversely affected the industry in these particular years was the uncertain health of the furniture industry, since it increased the vulnerability of the domestic caster producers and made them more susceptible to injury from dumped imports. Although the domestic industry had improved its productivity in 1976, it still experienced a decline in production, employment, and utilization of capacity, and in 1977, it suffered a loss in profits.

Over the period, the volume of imports of the subject goods from Japan had been steadily diminishing, from 35% of imports in 1974 to 6.7% in 1977. While there was evidence of the underselling of domestic product by Japanese dumped product, the prices of the Japanese product were not as low as those of the Korean product. Japanese imports were sold mainly to the retail level of trade, a sector of the market in which the domestic industry made no claim of material injury.

Maleic Anhydride Originating in or Exported from the United States of America, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Belgium and Japan

**Maleic
Anhydride**

On January 25, 1978, the Tribunal found that the dumping into Canada of maleic anhydride from the above-mentioned countries had not caused and was not causing material injury to the production in Canada of like goods; there was a likelihood of material injury from continued dumping of the subject goods from the United States of America, the Federal Republic of Germany and Italy; but there was no threat of material injury from future dumping of the subject goods originating in France, Belgium and Japan.

The complainants, Monsanto Canada Limited (Monsanto) and BASF Canada Ltd. (BASF), were the only companies present at the hearing.

Monsanto alleged material injury in the form of price erosion and loss of market share and claimed that if dumping were allowed to continue, a serious negative cash flow would develop, inhibiting any new capital investments which may be required. It contended that in view of the significant and impending expenditures required for the abatement of air and water pollution, continued

dumping would act as a disincentive to such expenditures and could result in the shutdown of production. BASF was in the process of commencing full-scale production of maleic anhydride and it claimed that its investment was in part predicated on obtaining fair prices for its product; continued dumping would deny it an adequate return on its investment.

Evidence adduced at the hearing revealed that price was the principal determinant in the competition for market share. Monsanto had always endeavoured to adhere to its established price lists, but pricing by importers was done on a negotiated basis. The Tribunal was satisfied that Monsanto, as early as 1975, was constrained to make deviations from its posted prices in order to meet the importers' lower prices.

In examining the results obtained by Monsanto over the past four years, however, the Tribunal was not of the opinion that the injury suffered, namely reduced profitability resulting from price erosion, could be qualified as material. In spite of a drop in sales of the domestically produced product between 1975 and 1976 (which was fully recovered by the end of the third quarter of 1977) Monsanto's profit position for the period under review was good.

The Tribunal believed that in the face of the planned increase in domestic production capacity in 1978, market competition would intensify and continued dumping would have a more serious impact on the Canadian industry.

According to the evidence, maleic anhydride in molten form represented more than 50% of the Canadian demand. Close to 50% of imports from the United States were in molten form, which commanded a lower price than the bagged material. The enormous surplus capacity in the USA and the readiness to dump was demonstrated in 1976. American exports to Canada, subsequently found to be dumped, soared from 120,000 pounds in 1975 to 1,500,000 pounds in 1976. In 1977, the USA, West Germany and Italy accounted for 93% of all imports of maleic anhydride into Canada, in the proportions of 40%, 36% and 17%, respectively. Maleic anhydride in bagged form from West Germany and Italy was sought after by users of molten maleic anhydride when price offerings warranted it.

Maleic anhydride from Japan first appeared on the Canadian market in 1977 when a single lot was sold to a West Coast user at a negotiated price, which was in excess of Monsanto's general price level.

Imports of the subject goods from Belgium first appeared in the Canadian marketplace in 1976, and accounted for about one half of 1% of the market. In 1977, there were no known imports from Belgium.

In 1975 and 1976, France held no more than 2% of the market and, in 1977, it did not export any maleic anhydride to Canada.

While the Tribunal did not find past or present material injury due to dumping, it was of the opinion that material injury would be caused to the domestic production of maleic anhydride in the future, if dumping from the United States, West Germany and Italy were allowed to continue.

Slate Bed Billiards, Pool and Snooker Tables Marketed in Generic Size Designations of 4 ft. x 8 ft. and 4½ ft. x 9ft., in Knocked Down or Component Part Form, with or without Slate, Originating in or Exported from the United States of America

**Slate Bed
Billiards,
Pool and
Snooker Tables**

On February 10, 1978, the Tribunal found that the dumping into Canada of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The two Canadian producers, Ontatio Billiard Supply Company Limited (OBS) and National Bowling & Billiards Ltd. (National), made representations at the hearing alleging that the dumping caused material injury as evidenced by loss of market share, price erosion and decrease in profitability.

To refute the allegations of the domestic producers, Brunswick International (Canada) Limited (Brunswick) argued that the problems facing the industry were related to such factors as OBS's inability to service the Quebec pool table market, its questionable decision for plant expansion, the complainants' policy of selling directly to consumers, and competition from undumped imports.

Due to significant differences in the market policies and performances of the two domestic producers, the Tribunal addressed the situation of each producer separately.

During the proceedings, it became apparent that National, the smaller Canadian producer, only manufactured tables with 1" slate and its marketing activities were limited to the four western provinces with sales being effected through its own retail outlets. Since Brunswick, the largest importer, concentrated its sales in tables with ¾" slate, the Tribunal was convinced that National, with its more expensive 1" slate tables, was less affected by sales of the Brunswick tables. The evidence also demonstrated that National's drop in profitability and utilization of capacity in 1977, resulted primarily from factors unrelated to dumping. Indeed, during the period 1975 to 1977, National increased its sales in proportion to the market growth.

OBS, on the other hand, marketed its products on a national basis, primarily through a network of independent dealers. It had significant sales in ¾" slate tables—the same area in which Brunswick's sales were concentrated. As its production was found to constitute a major proportion of total domestic production, the Tribunal paid particular attention to the performance of OBS in assessing the question of material injury.

In 1975, in anticipation of increased demand for the subject tables, OBS moved to larger premises with expanded facilities. In 1976, the total market increased in sales volume by 25% over 1975, and in the first nine months of 1977, the market was at a level 41% over the comparable period in 1976. During the period, however, OBS's performance remained relatively flat, resulting in a substantial erosion of market position. The cost of carrying unused

capacity arising from the expansion program contributed to low profit levels. Although OBS was able to institute some price increases on certain products, they were insufficient to offset rising costs.

The Tribunal was persuaded from the evidence that the dumping had enabled Brunswick to offer a wide variety of tables at prices with which the domestic producers could not compete. The resulting decline in market share, profitability and utilization of capacity materially injured the domestic industry.

Forged Steel Gate, Globe and Check Valves 1/4" to 2"
Originating in or Exported from the United Kingdom

**Forged Steel
Gate, Globe
and Check
Valves**

In its finding of February 28, 1978, the Tribunal concluded that the dumping into Canada of the above-mentioned goods had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The case for material injury was presented on behalf of the Machinery and Equipment Manufacturers' Association of Canada (MEMAC) and was supported by witnesses from four member firms which produced the subject goods. Several importers and exporters were present to refute the domestic industry's allegation of material injury.

MEMAC claimed that dumping caused material injury in the form of lost orders, price deterioration, higher inventory levels, decline in book orders and reduced profitability, employment and utilization of capacity. The importers/exporters suggested that any injury to the domestic producers was caused by economic conditions, the recent entry into the market of another Canadian producer, the limited range of domestically produced valves, the internal problems of some firms, declining exports, and price instability among the domestic producers.

From 1973 to 1975, substantial industrial development created a demand for the subject goods which the Canadian producers did not fully meet, since close to 50% of their production was being exported.

It was noted that in this period of buoyant demand, when dumping from the United Kingdom was not an issue, import sales from this source represented \$1 for each \$4 of sales realized by the domestic producers in their home market.

In 1976, there was a downturn in demand. The apparent Canadian market, as constituted by domestic sales and U.K. imports, dropped by some 7% in volume and 15% in value. During this 12-month period, a new Canadian producer gained a share of the Canadian market that was so significant, it exceeded in volume the total market share held by U.K. imports. This gain was realized at the expense of its domestic rivals. A decline in exports by two Canadian manufacturers aggravated the ills of the domestic industry as a whole. An analysis of the price lists and discount structures disclosed severe price competition among the domestic producers.

In 1977, Canadian production declined again, but only half as sharply as it did in 1976. Exports of domestically produced valves again dropped by a significant amount.

The problems experienced by the domestic producers were caused primarily by the market downturn, the significant decline in exports from domestic production, severe price competition among domestic producers which affected profitability, and the re-distribution of market share to accommodate the entry into the market of the new Canadian producer.

The Tribunal accepted that in 1977, some injury was attributable to the presence in the market of dumped goods but this injury could not be qualified as material. The relative position of domestic sales and import sales in the market, on a value basis, remained substantially unchanged from the end of 1975 to 1977. Imports on a volume basis had declined appreciably over the period.

With respect to the likelihood of material injury in the future, the Tribunal noted that the importer responsible for in excess of 50% of U.K. imports in 1976 more than halved its U.K. imports in 1977 and entered into arrangements for the production in Canada of its requirements of forged steel valves.

*Hermetic Compressors with Power Ratings of 1/12 to 1/3
Horsepower, with or without Relays and Overload Protectors,
Originating in or Exported from Italy and Singapore*

**Hermetic
Compressors**

On April 21, 1978, the Tribunal found that the dumping of the subject goods from Singapore had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. No material injury was found with respect to the dumping of the above-mentioned goods from Italy.

The major Canadian producer, several importers and exporters, and a user of the subject goods were present at the hearing.

The complainant, Tecumseh Products of Canada Limited (Tecumseh), claimed that the dumping caused material injury in the form of lost orders, volume, market share and profits, and reduced employment and utilization of capacity. In reply to this allegation, the importers and exporters contended that the difficulties experienced by the domestic industry were caused by such factors as the falling demand for compressors, the declining value of the Canadian dollar, Tecumseh's supply problems from 1973 to 1975, and its unwillingness to give volume discounts and price commitments.

The market for hermetic compressors was buoyant during the period 1973 through mid-1975. However, due to problems of supply of component parts from its parent company, Tecumseh was unable to respond to the increased market demand, and appliance manufacturers were forced to source a signifi-

cant portion of their requirements offshore. A duty remission program was introduced by the federal government, which permitted the duty-free importation of compressors.

By mid-1975, Tecumseh's supply problems were largely eliminated and it was able to satisfy most of the Canadian demand. The duty remission program was terminated at the end of 1975.

In 1976, the market for hermetic compressors declined 17% in volume. Despite the reduced market, Tecumseh increased its sales by over 40% and its market share exceeded 60%. The termination of the remission program contributed substantially to Tecumseh's gains in 1976. Imports from Italy which had enjoyed in excess of 30 percentage points of the market in 1975 experienced a drop of 20 points in 1976. Imports from Singapore first began to arrive in the second quarter of 1976 and captured approximately 10% of the total apparent market by year-end.

In 1977, there was a further market decline of 17%. Tecumseh's sales declined by over 35% and its market share dropped by over 20 points. Imports from Singapore in 1977 were almost triple those in 1976 while imports from Italy regained a small portion of the market share lost in 1976. The evidence revealed that in the case of a large Italian exporter, the largest proportion of its exports were destined to customers who were not traditional customers of Tecumseh. The compressors of another Italian exporter, however, did compete with Tecumseh compressors for the orders of two appliance manufacturers, but the evidence indicated that Tecumseh's loss of orders was mainly attributable to a sharp reduction in purchasing by these appliance manufacturers. In addition, this Italian exporter's share of the apparent Canadian market fell in both 1976 and 1977, and the Tribunal was of the opinion that the 1.7% margin of dumping found with respect to these Italian exports did not have a significant impact on Canadian production.

In late 1976 and during 1977, the rapidly growing volume of low priced imports from Singapore caused Tecumseh's sales, market share and profitability to decline. Although Tecumseh instituted price increases to counteract the inflationary trends in Canada and the devaluation of the dollar, these increases did not fully reflect increases in Tecumseh's costs. The prices of Singapore product also increased, but not to the extent of Tecumseh's. Consequently, a trend towards the increased purchasing of lower priced imports from Singapore was established.

Despite the fact that other factors were allegedly responsible for Tecumseh's lost orders (inferior energy efficiency, inferior warranty, etc.), the Tribunal was of the opinion that these factors did not satisfactorily explain the very significant deterioration in Tecumseh's sales commencing in the fourth quarter of 1976, particularly in view of the major gains made by Tecumseh in the first three-quarters of that year after the duty remission program had expired. The substantial volume of compressors from Singapore, identified in the preliminary determination as being dumped, continued in 1978 as indicated by the bookings and the concomitant decline in sales by Tecumseh.

Electric Slow Cookers with Either an Integrated or Removable Liner, Originating in or Exported from Japan and Hong Kong

**Electric
Slow Cookers**

In its finding of April 25, 1978, the Tribunal concluded that the dumping of the above-mentioned goods had not caused and was not causing material injury, but, with the exception of the 32 ounce electric slow cooker, was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, Cornwall Appliances Ltd. (CAL), submitted evidence and argument in support of its claim of material injury due to dumping. In addition, the following importers were present at the proceedings to oppose the domestic industry's allegation: Sunbeam Corporation (Canada) Limited (Sunbeam), Canadian General Electric Company Limited (CGE) and Philips Electronics Ltd.

According to the complainant, the material injury was demonstrated by deterioration of profits, reduced utilization of capacity, price erosion, reduction of employment, increased inventories, and loss of orders, market share, volume and overhead coverage. In answer to these allegations, Sunbeam and CGE contended that their prices at the retailer level were higher, and therefore, their imports could not be considered injurious to domestic production. Sunbeam emphasized that the margin of dump found on its imports was negligible and further contended that it was necessary to source offshore for such reasons as the Canadian manufacturer's inability to supply an electric slow cooker with a removable liner, quality problems with the domestic product, and the promotion of the Cornwall brand to Sunbeam customers.

Electric slow cookers were first introduced into the Canadian market in 1972. By 1975, sales had reached 80,000 units, and there were no known imports from Japan or Hong Kong. In 1976, the total market expanded by 300% and cookers from Japan and Hong Kong captured a share of the market almost equal to that of CAL, the largest Canadian producer. In total, imports took 41% of the market. In anticipation of further market growth, CAL expanded its facilities and purchased additional equipment in late 1976. In 1977, there was a market growth of 54%; imports captured it entirely and reduced the share of market held by the domestic producers. CAL experienced a drop in sales of 8%; its market share dropped 12 points; its profitability declined to a loss position. Imports from Hong Kong increased significantly in 1977 when considered in relation to the level of Canadian production. On the whole, imports in 1977 represented 76% of the total apparent market.

The Tribunal recognized that imported slow cookers bearing less familiar brand names were competing for the business of the retailers primarily on the basis of price, and consequently, CAL had reduced its prices to certain accounts in order to retain business. CAL admitted that the prices of the imported goods bearing the Sunbeam, Philips or CGE brand were higher at the retailer level, even though the products were generally comparable.

The single most important event responsible for CAL's poor performance in 1977 was Sunbeam's decision to source offshore. This action seriously affected CAL's production and market share but, in the view of the Tribunal, the injury suffered was not directly related to the dumping. Price was a factor,

but the Tribunal opined that the margin of dump publicly acknowledged on Sunbeam's imports was not such as to be a source of harm to domestic production.

Other dumped imports had competed with CAL on the basis of price alone, but these imports comprised only 15% of the total apparent Canadian market, the same share they had held in 1976. Although injury was caused by these imports, it was less than material.

With respect to the future, the Tribunal was of the opinion that the 1978 sales would be equal to or exceed those of 1977. With the exception of the 32 ounce electric slow cooker which CAL did not produce and did not plan to produce, the Tribunal was satisfied that CAL had the capacity to produce electric slow cookers of the quality, variety and range required by the market-place. It also believed that, although the 1977 volume of subject goods from Hong Kong was not nearly as substantial as that from Japan, it was significant in relation to CAL's production for that year and could be expected to increase.

The Tribunal therefore concluded that the dumping of the subject goods from Japan and Hong Kong, with the exception of the 32 ounce electric slow cooker, was likely to be a cause of material injury to domestic production in the foreseeable future.

*Canned Whole Tomatoes Originating in or Exported from
Israel, Italy and Taiwan*

**Canned
Whole
Tomatoes**

On May 19, 1978, the Tribunal found that the dumping of canned whole tomatoes from Israel and Italy had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to domestic production, but the dumping of canned whole tomatoes from Taiwan had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, the Canadian Food Processors Association, gave testimony at the hearing in support of its claim of material injury due to dumping. Counsel for the Italian importers and counsel for the Government of Israel and the Israel Manufacturers Association presented evidence on their clients' behalf to rebut the allegation of injury.

The Canadian producers urged that the material injury manifested itself by price erosion, loss of bookings resulting in lost volume, reduced profits and increased inventory costs, declining market share, reduced employment and utilization of capacity, and retardation of the implementation of improved production facilities. In answer to these accusations, the Italian importers and counsel for the Israeli interests suggested that other factors unrelated to dumping were responsible for the difficulties experienced by the domestic industry.

The volume of sales from domestic production which amounted to 73 million pounds in 1974 dipped to 55 million pounds in 1975 and remained at

that level in 1976. In 1977, domestic sales increased to 76 million pounds, but this recovery was mainly attributable to the imposition of a temporary surtax in February 1977 on canned whole tomatoes from Taiwan.

Despite significant increases in the costs of labour and packaging, the prices of canned whole tomatoes at the wholesale level had not risen since 1975, resulting in a steady erosion of profitability. Since the Canadian processors were unable to meet the low prices of imports, they experienced lower sales in 1975 and 1976, which were matched by increased imports amounting to about one-third to over one-half of the total market. Taiwan increased its sales sharply from 2.7 million pounds in 1974 to 16.9 million pounds in 1975 and retained most of this increase in 1976. Italy and Israel, however, lost sales and market share.

It was clear from the evidence that two distinct types of tomatoes are used in the production of canned whole tomatoes: the round tomato and the plum tomato. Imports of canned whole tomatoes from Taiwan were virtually all of the round variety. During 1975 and 1976, the low priced offerings by Taiwan of this variety enabled it to successfully penetrate the Canadian market. The gains in sales volume and market share made by Taiwanese imports in 1975 and 1976 were equivalent to almost three-quarters of the losses suffered by the Canadian processors. Despite the import surtax imposed in 1977, the Canadian processors continued to have difficulties in meeting the prices of the Taiwanese imports, and profitability continued to decline.

The Tribunal was satisfied that the scale and rapidity of the Taiwanese penetration of the Canadian market in 1975 and 1976 (made possible by low prices) caused material injury to the Canadian processors of like goods in those years. Although the volume of imports of canned whole tomatoes from Taiwan was lower in 1977 than in 1976, the evidence indicated that the low price level, established in prior years, continued to be an important cause of material injury in 1977. While the temporary surtax reduced the impact of such imports in 1977, it was evident that, following its expiry in June 1978, a resumption of offerings at the previously available low price levels would likely cause further material injury.

In contrast with the dumped imports from Taiwan, dumped canned whole tomatoes from Italy and Israel were almost exclusively of the plum variety. While Canadian production held its own or achieved some increase in the sales of canned whole plum tomatoes throughout the period under review, imports from Italy and Israel experienced a significant decline in sales volume and market share. Low priced, non-dumped imports from Spain, however, increased by over 27% during the period under review. Approximately 25% of the market was held by non-dumped imports, consisting mainly of US and Spanish imports. These imports, not the dumped imports from Italy and Israel, contributed to the deterioration in profitability of the domestic industry.

Steel Wire Rope, Galvanized or Ungalvanized, Having a Diameter of 1/8" to 1 3/4", Originating in or Exported from Japan and the Republic of Korea

**Steel Wire
Rope**

In its finding of June 30, 1978, the Tribunal concluded that the dumping of the above-mentioned goods from Japan and the Republic of Korea had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Five Canadian producers, several importers and one exporter presented evidence at the proceedings. In addition, a representative of a logging company testified on behalf of a number of west coast loggers and contractors in support of a finding of no material injury.

The domestic industry claimed that the dumped imports from Japan and the Republic of Korea had caused material injury in the form of loss of volume and profits, price suppression, reduced employment and utilization of capacity, and retardation of plans for further production. In reply to these allegations, the importers and the exporter contended that the industry's problems were caused by factors other than dumping such as poor service, competition among Canadian producers themselves, and low inventory of manufactured wire rope products.

The evidence adduced at the hearing demonstrated that prior to mid-1975, demand for wire rope was buoyant, prices were firm, and lead times for delivery were extended. However, the third quarter of 1975 marked a transition from a period of prosperity to one of increasing difficulty.

Canadian producers and importers alike began experiencing difficulties because of a fall-off in demand for the subject rope and because of onerous commitments which were undertaken in anticipation of continuing high demand.

During the years 1975 to 1977, the total market dropped 8% in volume, but Canadian producers, based on total sales, increased their share of market from 66% to 68%. Share of market held by sales from domestic production also increased from 62% to 67%. Although Japanese and Korean imports increased in volume from 3.7 thousand tons in 1975 to 4.6 in 1977, and in market share from 10% to 14%, these gains were made mainly at the expense of imports from other countries.

The Canadian industry increased its capacity by three thousand tons (40.2 to 43.4) from 1975 to 1977, with the expectation that the strong demand for the subject goods would continue. However, the total market declined a similar amount over this period. In a decreasing market, this substantial increase in capacity resulted in serious underutilization and a loss in profitability. Although imports aggravated the problems of underutilization, the total volume of imports had been declining since 1975. It was also noted that while Korean imports in volume and market share were approximately double those from Japan, three-quarters of these imports, as investigated by the Deputy Minister, were not found to be dumped.

An examination of alleged lost sales to dumped imports revealed that price was not necessarily the major determinant in buying decisions.

The Tribunal was convinced that the cause of the domestic industry's difficulties was to be found in the cumulative impact of the sluggish economy, the fall-off in demand for steel wire rope, increased capacity in a decreasing market, competition for sales by undumped imports and price competition among the domestic producers themselves.

*Artificial Graphite Electrodes and Graphite Connecting Pins
Originating in or Exported from Japan*

**Artificial
Graphite
Electrodes**

On September 6, 1978, the Tribunal found that the dumping into Canada of artificial graphite electrodes and graphite connecting pins from Japan had caused, would have been causing had it not been for the application of provisional anti-dumping duties and was likely to cause material injury to the the production in Canada of like goods.

Following the receipt of the preliminary determination of dumping on June 8, 1978, the Tribunal initiated an inquiry. As part of its activities, public and in camera hearings were held in Ottawa commencing on July 31, 1978. The firms represented at the hearing were the two Canadian producers, Union Carbide Canada Limited (Union Carbide) and Great Lakes Carbon Corporation (Canada) Ltd., and four importers of the subject goods from Japan.

Counsel for the complainants presented evidence to support the allegation that the injury caused by the dumping was material as demonstrated by price erosion, deterioration in profit levels, loss of market share, underutilization of capacity, reduced employment and retardation of plant expansion. The Japanese importers disputed this allegation stating that the volume of Japanese imports was insignificant in relation to total Canadian consumption; given the exchange rates, Japanese imports would likely decline in the future; quality and performance were responsible for increased purchasing of Japanese electrodes and these imports were necessary as a secondary source of supply. One importer which confined its sales to three steel mills in British Columbia and Alberta claimed it was a price follower and was not in competition with the domestic producers.

At the hearing, evidence was heard concerning the quality of Japanese electrodes as compared to that of the Canadian product, and the Tribunal was satisfied as to the acceptability of the Canadian product to Canada's principal steelmakers.

The Tribunal realized that due to the critical nature of the product and the necessity for assured availability, secondary sources of supply were necessary. Maintenance of an alternative source of supply was in no way attributable to a lack of production capacity on the part of the Canadian industry; it had ample capacity to supply the requirements of the entire Canadian market. Statistics demonstrated that Japanese imports of the subject goods accounted for a significant proportion of the total apparent Canadian market. In 1974, their

share was approximately 12% and by 1977, it had risen to 20.1%. Japanese importers were an important alternative source of supply: enjoying close to 80% of all imports in 1975, 73% in 1976 and almost 90% in 1977.

Since Union Carbide was the major Canadian producer in the available or open market for the subject goods, the Tribunal attached particular significance to the performance of this company in the assessment of material injury to domestic production.

In 1976, Union Carbide showed a very acceptable financial picture. In 1977, the total Canadian demand fell by approximately 5,000,000 pounds, and 28% of this reduction was borne by Canadian production. The volume of sales from Japanese imports remained relatively untouched and the market share held by these imports increased.

Dumped imports, declining demand, and domestic competition were the combination of factors responsible for Union Carbide's loss of market share and reduced profitability in 1977. A massive body of uncontradicted evidence supported Union Carbide's claim of lost sales to dumped imports. Union Carbide granted various forms of price concessions in 1977 but was unsuccessful in its efforts to maintain volume. A price increase announced in late 1977 could not be implemented until 1978. In addition to its loss of volume and inability to increase prices, the inflating costs of energy and petroleum-based inputs compounded the injury sustained by this producer.

On the basis of the evidence, Japanese importers had no price lists; they simply quoted by discounting the Canadian market price. The Tribunal had no hesitation in concluding that this pricing practice was largely responsible for Union Carbide's reduced sales and profitability in 1977.

The total apparent market improved considerably in the first quarter of 1978 as compared to the same period in 1977. Sales and profitability of the domestic industry increased as a result of the expanding market, the Deputy Minister's investigation into dumping and the implementation of a price increase by Union Carbide.

Subsequent to the preliminary determination of dumping of June 8, 1978, deliveries against firms orders for substantial amounts of the subject goods from Japan were being withheld from the Canadian market pending the outcome of the Tribunal's inquiry. The Tribunal was persuaded that this action contributed to the recovery of the Canadian industry, and opined that the dumping and subsequent material injury experienced in the past was arrested for the present time by the application of provisional anti-dumping duties.

In its assessment of likelihood of material injury, the Tribunal was of the opinion that the delayed deliveries of the substantial volume of Japanese electrodes would be made at dumped prices should a negative finding issue. There was evidence that the Japanese had considerable excess capacity for the production and export of the subject goods. According to Great Lakes Carbon Corporation (Canada) Ltd., the deferred expansion plans would be implemented if a positive finding were made and this would enhance its

position as an alternative source of supply to Union Carbide. For the foregoing reasons, the Tribunal concluded that future dumping was likely to cause material injury.

Stainless Steel, Screwed End, Cast Pipe Fittings (Elbows, Tees and Plugs) for Use with Pipe of Nominal Pipe Size 1/4" to 2" Inclusive, Originating in or Exported from Israel and Japan

**Stainless Steel,
Screwed End,
Cast Pipe
Fittings**

In its finding of November 17, 1978, the Tribunal concluded that the dumping into Canada of the above-mentioned goods, excluding street elbows, sanitary fittings and 1/4" plugs, from Israel and Japan had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The sole Canadian producer, two importers, one exporter and counsel for the United Steelworkers of America took part in the proceedings.

The complainant, Johnson Matthey Limited, claimed material injury in the form of price suppression, reduced employment, underutilization of capacity, loss of profits, unusually high inventories and retardation of plans for additional production facilities. It was also contended that despite the implementation of low discount terms and the retention of its 1975 price list until mid-1978, orders were lost, market share reduced and financial losses experienced in the production of the subject goods.

In reply to the complainant's allegations, the importers and the exporter alleged that the Canadian producer only manufactured certain sizes and configurations of pipe fittings, and consequently, was unable to satisfy all the requirements of the Canadian market.

On behalf of the Israeli exporter, counsel contended that since the subject goods manufactured in Israel were available in a greater range of sizes and were superior in quality to the domestic product, Israeli exports to Canada neither displaced nor retarded Canadian production of like goods. He also submitted evidence that like goods from South Africa were being offered on the Canadian market at dumped prices, and requested that the Tribunal, under section 16(2) of the Act, direct the Deputy Minister to initiate an investigation with respect to the dumping of such goods from South Africa.

In 1965, Johnson Matthey Limited's foundry division undertook a modernization program for the purpose of manufacturing stainless steel pipe fittings. Production was concentrated in the apparent volume sellers of the larger product group, and by 1975, the Canadian producer had achieved a profitable 50% of the Canadian market. In 1976 and 1977, however, its market share was seriously eroded by imports, and by the end of the first half of 1978, its share had fallen to 15%. During this period, the Canadian producer was unable to increase its prices in the face of rising costs. Although the total apparent Canadian market was increasing, the net sales of the Canadian producer continued to decline.

The two major distributors, who account for over 50% of the market requirements, criticized the Canadian producer's limited range of goods and stressed the valuable commercial advantage of being able to purchase a wider range of goods from one supplier. While the importance of this commercial advantage was appreciated, the Tribunal was of the opinion that the sharply reduced volume of purchases from the Canadian producer was a direct result of the lower prices of the dumped goods. Both distributors acknowledged that Canadian prices were non-competitive and said that they would have purchased the Canadian product if the price differential had not been so substantial.

From the evidence adduced at the hearing, there was little domestic production of 1/4" cast plugs. The market requirements for this size of plugs were satisfied by imported machined plugs (goods outside the scope of the inquiry).

Street elbows fell within the Deputy Minister's description of the subject goods, however, the complainant had not produced such fittings in the past and was not producing them at the time of the finding. As the complainant had chosen to be selective in its product line, the Tribunal concluded that the finding should be narrowed to those products currently produced in Canada.

The Tribunal excluded sanitary fittings from its inquiry since it was acknowledged that sanitary fittings constituted a class of goods "unlike" the goods which were found to be dumped.

In addition, the Tribunal directed the Deputy Minister under section 16(2) of the Act, to cause an investigation to be initiated respecting the dumping into Canada of like goods from South Africa.

Refined Glycerine, High Gravity Grade, Produced by Ashland Chemical Company, a Division of Ashland Oil Inc., United States of America

**Refined
Glycerine**

On December 12, 1978, the Tribunal made a finding of no material injury respecting the dumping into Canada of the above-mentioned product.

At the hearing, the three complainants, Lever Detergents Limited, Canada Packers Limited and Emery Industries Limited, submitted evidence in support of their claims of material injury. Counsel for the American producer submitted counter-evidence on behalf of his client and a representative of the Canadian importer also participated during the proceedings.

According to the complainants, the material injury due to dumping took the form of lost volume and reduced profits. While acknowledging that present dumping was not occurring, their counsel asserted that dumping and the subsequent material injury were likely to recur in the future due to such factors as the anticipated sale by Ashland of its "captive" glycerine consuming plants, the gradual erosion of the US alkyl resin market and the prospective increase

in Ashland's sales of fatty acids resulting in increased quantities of glycerine for refining.

In disputing the domestic industry's claim of past material injury, counsel for Ashland stressed the small volume of shipments into Canada and the limited utility of the off-specification imported glycerine. As to the likelihood of future dumping, counsel claimed that the sale to the Canadian importer early in 1978 was a one-shot deal, resulting from a production problem of unprecedented volume, which was unlikely to recur. Counsel also stressed that Ashland's production capacity was recently halved by the closing of one of its two glycerine producing plants.

The evidence demonstrated that the volume of Ashland product contracted for by a single Canadian importer in early 1978 was sufficient to satisfy approximately 20% of the annual needs of the Canadian market. According to this importer, a large volume of refined glycerine of inferior quality was purchased from Ashland for the manufacture of alkyd resins for re-export, but the planned utilization of this glycerine was cancelled and all or most of it was offered for sale in the Canadian market.

The offerings of this substantial volume of imported product and the prices quoted elicited prompt price decreases by the domestic producers. Their expeditious action caused the Ashland product to be uncompetitive. By mid-1978, importations of Ashland glycerine into Canada had ceased. Only one-fifth of the total purchase of Ashland glycerine was actually imported into and sold in Canada.

Although the potential harm to the domestic industry was significant, the actual harm was not. The combined losses in market share sustained by three of the domestic producers in 1978 were attributable as much to gains by another Canadian producer as to the inroads made by dumped imports. Employment, utilization of capacity and net profits for the industry as a whole were not affected by the dumping. There was no evidence that dumping had recurred after the one isolated occasion in the first half of 1978, and there was no recognizable present injury being suffered.

Taking into consideration such factors as the permanent closing of one of Ashland's two fatty chemical plants in October 1978 (thereby reducing its glycerine capacity by 50%), the fact that Ashland had become a net buyer of refined glycerine in its home market, and the reasonable expectation that Ashland would continue to supply glycerine in substantial volume to its consuming plants should they be sold, the Tribunal concluded that dumping by Ashland was not likely to recur in such proportions as would cause material injury to Canadian production.

**INQUIRIES INITIATED IN 1978
AND STILL IN PROGRESS AT YEAR-END**

**Integral Horsepower
Induction Motors**

Integral horsepower induction motors, one horsepower (1 H.P.) to two hundred horsepower (200 H.P.) inclusive, excluding vertical-shaft pump motors generally referred to as vertical P-base or vertical P-flange motors, originating in or exported from the United States of America.

**Asbestos Cement
Pressure Pipe**

Asbestos cement pressure pipe, exported by or on behalf of Cement Asbestos Products Company, Birmingham, Alabama, United States of America.

Wooden Clothespins

Wooden clothespins originating in or exported from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark.

**Stainless Steel Pipe
and Tubing**

Stainless steel pipe and tubing, welded and seamless, in sizes from ¼" outside diameter to 2½" outside diameter and with a wall thickness from .022" to .154" originating in or exported from Japan, Australia, the United Kingdom and Sweden.

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

Under section 31 of the Act, the Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

During the year, the Tribunal received a number of requests to review some of its earlier findings of material injury. In some cases, these requests were denied because conditions in the Canadian marketplace had not changed sufficiently since the findings were issued to warrant formal reviews. In other cases, the Tribunal put over consideration of the requests in order to study more fully the market occurrences and changes in circumstance respecting specified imports and the production in Canada of like goods.

The Tribunal did, however, conduct internal studies of some injury findings which had been in place for over three years, in order to determine whether action should be taken under section 31 of the Act. As a result of these studies, the Tribunal gave notice of its intention to rescind its findings respecting circuit breakers and fiber glass insect screening. Opposition to the proposed rescission of the finding on circuit breakers led the Tribunal to conclude that a formal review was warranted. Formal reviews were also held to determine whether the findings respecting glass culture tubes and electric can openers should be rescinded. All four findings were rescinded. In November, a Notice of Intention to Rescind was issued respecting the injury finding on artificial brick. By year-end, no representations opposing this rescission had been received, and a rescission was expected early in the New Year.

In the upcoming year, the Tribunal proposes to continue its past practice of conducting internal studies on a regular basis to determine whether any action is warranted, under section 31 of the Act, on findings of material injury which have been in place for a minimum of three years.

Disposable Glass Culture Tubes Originating in the United States of America

Disposable Glass Culture Tubes

On July 17, 1973, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On April 26, 1978, the Tribunal received an application from Becton, Dickinson & Co., Canada, Ltd., an importer of the subject goods, requesting that the Tribunal review its 1973 decision and rescind the said finding or alter it to exclude Becton, Dickinson.

Prior to the receipt of this application, the Tribunal had initiated an internal study of the case and concluded that a formal review was warranted. Interest-

ed parties were notified on May 5, 1978 and a public hearing was held in Ottawa on June 20, 1978.

Becton, Dickinson claimed that due to its declining market share in Canada for disposable glass culture tubes, and as dumping had not occurred during the five-year period since the Tribunal's finding, an alteration or rescission was warranted. Sci Can Scientific Ltd., the only Canadian manufacturer of the subject goods, was present at the hearing and submitted evidence to oppose the requested rescission.

Since the Tribunal's finding, the Canadian manufacturer had prospered. At the time of the review hearing, new production facilities were coming onstream. During the period 1975 to 1977, the domestic producer's sales volume had increased 19%; its value of sales rose 15%; and its market share in volume increased almost five points. In addition, the first four months of 1978 compared to the same period in 1977 showed even larger relative gains in sales volume and value.

Dumping had not taken place since the 1973 finding, and the Tribunal was satisfied that should dumping resume, the nature of the market was such that any injurious effects would quickly become apparent to the sole Canadian producer, and, in these circumstances, an expeditious investigation by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise would likely result.

The Tribunal therefore rescinded its finding of material injury dated July 17, 1973, with respect to disposable glass culture tubes from the United States of America, effective August 4, 1978.

*Alternating High Voltage Circuit Breakers and Components
Rated 115 KV to 230 KV (Nominal Voltage Classes) Exported
from France and Japan*

**Alternating
High Voltage
Circuit
Breakers**

In its finding of April 7, 1972, the Tribunal found inter alia that the dumping of the subject goods exported from France and Japan had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

After conducting an internal study of the case, the Tribunal gave notice, on June 30, 1978, of its intention to rescind the above-mentioned portion of its 1972 finding.

Canadian General Electric Company Limited (CGE) opposed the proposed rescission, and consequently, the Tribunal decided to hold a formal review hearing. On August 18, 1978, a Notice of Review was forwarded to all known interested parties. A public hearing was held commencing on October 10, 1978. Representations at the hearing were made by the sole Canadian producer and two importers of French circuit breakers.

In the year following the Tribunal's finding, the Canadian producer experienced a significant drop in the volume of orders placed. This decline was

largely attributable to orders being placed with Switzerland. In 1974, CGE regained only 10 points of its loss, but that year was the beginning of a steady increase in its market share. By 1977, it had almost reached the average share it had held in the four-year period preceding the finding. It also showed an improvement in profitability in 1976 and 1977, despite an apparent moderate decline in demand for the subject goods.

In addition to regaining almost 50% of the market against competition which was unaffected by the 1972 finding, it made progress in export markets. During the years 1973 to 1977, it increased its export shipments from a negligible proportion of total sales to an average of 20%.

On the basis of the evidence adduced at the review hearing, the Tribunal could not conclude that a rescission of its 1972 finding would likely result in a resumption of injurious dumping from France and Japan.

For the aforementioned reasons, the Tribunal rescinded its finding of April 7, 1972, with respect to alternating high voltage circuit breakers and components rated 115 KV to 230 KV (nominal voltage classes) exported from France and Japan, effective November 17, 1978.

Electric Can Openers, with or without Supplementary Features for Sharpening Knives and Opening Bottles, Originating in Japan

**Electric
Can Openers**

In its finding of February 11, 1971, the Tribunal concluded that the dumping of the subject goods from Japan had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Following an internal study of the case, the Tribunal decided that a formal review was warranted, and on May 16, 1978, the Notice of Review was forwarded to all known interested parties. A public hearing was held in Ottawa on July 11, 1978. General Signal Appliances was the only participant at the review hearing and it opposed the rescission of the 1971 finding.

The evidence at the review hearing indicated that although Japanese imports had made substantial gains in the marketplace since the 1971 finding, dumping was negligible, and the annual volume of electric can openers sold on the Canadian market had remained relatively stable.

Of the six firms which produced electric can openers at the time of the 1971 inquiry, only Canadian General Electric Company Limited (CGE) was still involved in the production of these goods at the time of the review hearing. Although CGE did not participate during the review proceedings, the evidence showed that during the years 1975 to 1977, CGE experienced reasonable profits and maintained its volume and market share.

In 1975, a new Canadian producer, General Signal, began volume production of electric can openers, and by 1977, it had surpassed Canadian General Electric in sales volume. Its domestic sales volume increased by over one-third

from 1975 to 1977, and further growth was expected in 1978. In addition to introducing improvements in efficiency, General Signal successfully developed export sales, which in 1977 accounted for almost one-third of its annual production. In three short years, General Signal had gained a significant share of the Canadian market and all indications suggested that its can opener operation would be profitable in the near future.

For the foregoing reasons, the Tribunal rescinded its finding of material injury with respect to the dumping into Canada of electric can openers, with or without supplementary features for sharpening knives and opening bottles, originating in Japan, effective August 25, 1978.

Vinyl Coated Fiber Glass Insect Screening Originating in the United States of America

**Vinyl Coated
Fiber Glass
Insect
Screening**

On July 28, 1972, the Tribunal found that the dumping of vinyl coated fiber glass insect screening had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On May 11, 1978, the Tribunal issued the Notice of Intention to Rescind its finding of July 28, 1972.

Since no representations were received in opposition to the proposed rescission and in the absence of any significant imports of the subject goods from the United States of America for several years, the Tribunal rescinded its finding of July 28, 1972, effective June 30, 1978.

•

ACTIVITIES UNDER SECTION 13

Subsection 13(8) of the Act provides that:

“When a reference has been made to the Tribunal pursuant to subsection (3) or (7) on the question whether there is any evidence that the dumping of goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or has materially retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods, the Tribunal shall render its advice on the question as soon as possible, without holding any hearings thereon, on the basis of such information and advice as is then available to it.”

Wooden Clothespins Originating in or Exported from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark

Wooden Clothespins

In a letter dated March 1, 1978, the Acting Director General of the Special Assessments Program requested, on behalf of the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, that the Tribunal review the question of evidence of material injury pursuant to subsection 13(3) of the Anti-dumping Act. Pursuant to subsection 13(8), the Tribunal advised the Deputy Minister that, in its opinion, there was some evidence that the dumping had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. As a result, the Deputy Minister initiated an investigation respecting the above-mentioned goods and made a preliminary determination of dumping on November 6, 1978.

OTHERS

Applications to the Federal Court of Appeal Under Section 28 of the Federal Court Act

Applications to the Federal Court of Appeal

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal on the grounds that the board, commission or tribunal:

- “(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;
- (b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or
- (c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.”

Steam Traps, Pipeline Strainers, Automatic Drain Traps for Compressed Air Service, Thermostatic Air Vents and Air Eliminators Including Parts, Screens and Repair Kits Pertaining Thereto, Produced by or on Behalf of Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvania, United States of America

On January 12, 1977, an application was made to the Federal Court of Appeal on behalf of Sarco Canada Limited to review and set aside the Tribunal's finding of no material injury dated December 31, 1976. On June 9, 1978, the Federal Court of Appeal issued the following judgment:

“The section 28 application is allowed, the decision of the respondent dated December 31, 1976 is set aside and the matter is referred back to the Tribunal for a re-hearing in a manner not inconsistent with the Reasons”.

On July 26, 1978, the Tribunal held a preliminary sitting to discuss procedural matters in relation to the re-hearing ordered by the Federal Court of Appeal. Counsel for Sarco Canada Limited, the applicant before the Federal Court, and counsel for Sarco Company Inc. and Escodyne Limited, the intervenants, were present at the preliminary sitting. Both counsel filed written submissions regarding jurisdictional and procedural matters. Because of the divergence of positions taken by counsel on questions of jurisdiction and procedure, the Tribunal adjourned proceedings, and on August 11, 1978, it

referred the following questions to the Federal Court of Canada, pursuant to section 28(4) of the Federal Court Act.

“1. With respect to the issue of jurisdiction:

- A. Since this is a re-hearing ordered by the Federal Court of Appeal, does the original preliminary determination continue to provide the basis for jurisdiction for the Anti-dumping Tribunal to proceed with the re-hearing and issue a finding even though the ninety (90) day time limit provided by subsection 16(3) of the Anti-dumping Act has expired and the proceedings have been terminated by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise pursuant to section 17(1.1) of the Act?
- B. If the answer to question “A” is in the negative, does the Tribunal otherwise have jurisdiction to conduct the re-hearing and issue a finding?
- C. If the answer to either question “A” or “B” is in the affirmative, is the Tribunal under any time limitation within which it must render a new finding and if so, by what date must a new finding be issued?

2. With respect to the issue of procedure:

- A. Has the Tribunal complied with the Judgment of the Federal Court of Appeal by releasing to counsel for the interested parties at the re-hearing all confidential exhibits including those confidential exhibits withheld from counsel for Sarco Canada Limited at the original hearings (that were the subject matter of the appeal) and allowing counsel to call witnesses and make final argument on the said confidential exhibits?
- B. In the alternative, is the Tribunal required, as proposed by counsel for Sarco Canada Limited, to have available for questioning the authors of all such confidential information prior to the confidential information being accepted into the record of the re-hearing by the Tribunal?”

At year end, the Tribunal was awaiting a reply from the Federal Court.

Surgical Gloves, Specifically: Floor or Ward Gloves, Excluding Examination Gloves, and Disposable Latex Surgeon's Gloves, Packaged or in Bulk, Originating in the United States of America and the United Kingdom

On June 2, 1977, Texpack Division of McGaw Supply Ltd., and Arbrook Limited and Arbrook Inc. made applications to the Federal Court to review and

set aside the Tribunal's finding of May 24, 1977. These applications were later withdrawn.

Transparent Sheet Glass Originating in Czechoslovakia, East Germany, Poland, the Union of Soviet Socialist Republics and Romania

On June 9, 1977, Canadian Pittsburgh Industries Limited, a division of P.P.G. Industries Canada Ltd. made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's order of May 31, 1977 rescinding its finding of March 13, 1970. This application was dismissed by the Court on June 28, 1978.

Acrylic Sheet (Other than Patterned, Embossed, Prismatic or Laminated Extruded Sheet), Including Finished Products Cut to Shape such as Chairmats, Consisting of Predominantly Polymethyl Methacrylate Polymers, in Thicknesses of .030" to .500" (1/32" to 1/2"), Both Inclusive, and of a Sheet Width Not Exceeding 80", Originating in the United States of America, Taiwan, Japan and the Federal Republic of Germany

On August 16, 1977, Rohm and Hass Canada Limited, a Canadian producer of acrylic sheet made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of no material injury of August 10, 1977. This application was dismissed by the Court on June 30, 1978.

Ladies' Genuine and Simulated Leather Handbags Originating in or Exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan

The Canadian Handbag Importers' Association and Dryden House Sales Limited submitted applications to the Federal Court on October 28, 1977, to review and set aside the Tribunal's finding of October 21, 1977. The application made by the Canadian Handbag Association was later withdrawn; the other is under consideration by the Court.

Bicycles, Assembled or Unassembled, and Bicycle Frames, Forks, Steel Handlebars and Wheels (Not Including Tires and Tubes), Originating in or Exported from Taiwan and the Republic of Korea

On November 14, 1977, the Bicycle Import Committee of the Canadian Importers' Association made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of November 8, 1977. This application was later withdrawn.

Wide Flange Steel Shapes, Beams, Columns or Sections With a Total Out-to-out Depth of Less Than 25 Inches (i.e., the Depth Between the Outside Surface of the Flanges), to Include H-Beams, H-Piles, H-Bearing Piles, Bearing Piles; Miscellaneous Light Wide Flange Columns, Beams and H-Beam Shapes; Parallel Flange Beams and Columns; Universal Beams, Columns and Bearing Piles; Broad Flange Beams and Shapes and Wide Flange Stanchions Originating in the United Kingdom, France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg

On January 4, 1978, Trade ARBED S.A. submitted an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of December 29, 1977. Similar applications were also made by British Steel Corporation/British Steel (Canada) Limited, and Mitsui & Co. et al. on January 6, and January 9, 1978, respectively. All three applications were later withdrawn.

Stainless Steel Plate Originating in the Federal Republic of Germany, Japan and the Republic of South Africa and Stainless Steel Sheet, Not Including Cold Rolled Sheet in Grades AISI 409, AISI 410S and AISI 434, Originating in the Federal Republic of Germany and Japan

On January 20, 1978, Okura and Co., Canada Ltd. et al. made an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of January 13, 1978. This application was withdrawn on May 3, 1978.

Slate Bed Billiards, Pool and Snooker Tables Marketed in Generic Size Designations of 4 ft. x 8 ft. and 4½ ft. x 9 ft., in Knocked Down or Component Part Form, With or Without Slate, Originating in or Exported from the United States of America

On February 17, 1978, Brunswick International (Canada) Limited submitted an application to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of February 10, 1978. This application is under consideration by the Court.

Hermetic Compressors With Power Ratings of 1/12 to 1/3 Horsepower with or without Relays and Overload Protectors, Originating in or Exported from Italy and Singapore

On April 24, 1978, Matsushita Electric Trading (Singapore) Pte. Ltd. and Mitsui & Co. (Canada) Ltd. made applications to the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of April 21, 1978. At year-end, the Tribunal was informed that counsel would be withdrawing these applications in 1979.

Appeal to the Supreme Court of Canada

**Appeal to
the Supreme Court
of Canada**

On November 10, 1976, the Federal Court of Appeal dismissed an application under section 28 of the Federal Court Act which had been brought before it by Hitachi Limited et al. concerning a decision of the Anti-dumping Tribunal dated October 29, 1975, respecting colour television receiving sets, 16" and over, from the United States of America, Japan, Taiwan and Singapore.

Leave to appeal was granted by the Supreme Court of Canada on February 22, 1977 on the following question of law:

"Is the Anti-dumping Tribunal in considering the effect of dumping, in this case of colour television sets, upon the production of like goods in Canada, and in making a finding of material injury or likely material injury in respect of exports of such sets from Japan, required to relate its finding to each exporter, or may it make such a finding in respect of all exports of such goods from Japan, irrespective of whether in the case of some exporters there is no evidence of injury or likely injury?"

The Supreme Court of Canada dismissed the appeal on November 16, 1978.

INQUIRIES UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
1. Isooctanol from U.S.A.	March 10, 1969	No material injury	
2. Power transformers from U.K. and Japan	Aug. 8, 1969		Referred back to National Revenue
3. Leather boots and shoes from Romania and Poland	Aug. 15, 1969	No material injury; review under section 31, if necessary	
4. Transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland, U.S.S.R. and Romania	March 13, 1970	Likelihood of material injury	Finding of injury reviewed; Rescinded May 31, 1977.
5. Glacé cherries from France	Sept. 16, 1970	Material injury	Finding reviewed; Rescinded December 31, 1974
6. Transformers from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium	Nov. 6, 1970	Likelihood of material injury	Finding of injury reviewed; Confirmed April 1, 1977
7. Ethylene glycol based anti-freeze from U.K.	Dec. 24, 1970	No material injury	
8. Liquid chlorine from Bellingham, Washington, U.S.A.	Dec. 23, 1970	No material injury	
9. Electric can openers from Japan	Feb. 11, 1971	Material injury	Finding reviewed; Rescinded August 25, 1978.

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
10. Needles and syringes from U.S.A. and Japan	March 3, 1971	No material injury: needles; Material injury: (excluding Arbrook) syringes, with or without needle; No material injury: veterinary syringes and bulb type	Finding of injury reviewed; Rescinded December 22, 1976.
11. Standard gypsum and fire-rated wallboard from U.S.A.	Aug. 6, 1971	No material injury	
12. Women's footwear from Italy and Spain	Aug. 25, 1971	Likelihood of material injury	Finding of injury reviewed; Rescinded September 21, 1973.
13. Monochrome and colour TVs from Japan and Taiwan	Sept. 27, 1971	Material injury (excluding Sharp Corp. and Sony Corp.)	Finding set aside under section 28 of Federal Court Act, October 6, 1972
14. Industrial press-on solid rubber tires from Chicago, Illinois, U.S.A.	Nov. 26, 1971	Likelihood of material injury	
15. Wedding gowns from Philadelphia, U.S.A.	Dec. 22, 1971	No material injury	
16. Apple juice concentrate from Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland	Jan. 10, 1972	Material injury	Finding reviewed; Rescinded April 30, 1975.
17. Alternating current high voltage circuit breakers from France, Switzerland or Japan	April 7, 1972	No material injury: 115 KV and above from Switzerland; Material injury: 115 KV to 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan; No material injury: above 230 KV (nominal voltage class) from France and Japan	Finding reviewed June 23, 1972 such goods for metalclad gas insulated substations excluded from finding Finding of injury reviewed; Rescinded November 17, 1978.

18. Methanol from Houston, Texas, U.S.A.	April 7, 1972	No material injury	
19. Vinyl-coated fiber-glass insect screening from U.S.A.	July 28, 1972	Material injury	Finding rescinded June 30, 1978
20. Bicycle tires and tubes from Austria, Japan, the Netherlands, Sweden and Taiwan	Aug. 15, 1972	No material injury: tires; Material retardation: tubes.	Finding reviewed; Rescinded re tubes, December 4, 1972
21. Steel EI transformer laminations from Chicago, Illinois, U.S.A.	Aug. 11, 1972	No material injury	
22. Raw (unmodified) potato starch from the Netherlands	Jan. 18, 1973	No material injury	
23. Double knit fabrics, wholly or in part of man-made fibres, from U.K., Channel Islands and Isle of Man	April 2, 1973	Likelihood of material injury	
24. Disposable glass culture tubes from the U.S.A.	July 17, 1973	Material injury	Finding reviewed; Rescinded August 4, 1978.
25. Caulking and sealing compounds from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	Material injury	Finding reviewed; Rescinded December 17, 1976.
26. Panel adhesive from the U.S.A.	Aug. 14, 1973	No material injury	
27. Stainless flat rolled steels from Sweden and alloy tool steel bars from Sweden and Austria	Sept. 18, 1973	No material injury	
28. Slide fasteners or zippers from Tokyo, Japan	June 7, 1974	Material injury (excludes Delrin)	Finding of injury reviewed; Rescinded August 26, 1977
29. Hair accessories from U.S.A.	June 20, 1974	No material injury	
30. Tetanus immune globulin (human) from U.S.A.	Dec. 2, 1974	Material injury	

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
31. Photo albums from Japan and Republic of Korea	Jan. 24, 1975	Material injury (excluding component parts)	
32. Frozen prepared precooked dinners from U.S.A.	Feb. 21, 1975	Material injury	
33. Crepe paper masking tape and filament reinforced strapping tape from U.S.A.	April 8, 1975	No material injury	
34. Moulded plastic statuettes with inscriptions, known as "sillisculpts" from U.S.A.	Aug. 25, 1975	No material injury	
35. Artificial brick from U.S.A.	Sept. 12, 1975	Material injury	
36. Colour television receiving sets, 16" and over, from U.S.A., Japan, Taiwan and Singapore	Oct. 29, 1975	No material injury: U.S.A. Likelihood of material injury: Japan, Taiwan and Singapore	
37. Polypropylene and polyethylene twisted rope from Japan and Republic of Korea	Nov. 24, 1975	No material injury	
38. Yeast, live or active from U.S.A.	Jan. 29, 1976	No material injury	
39. Natural rubber (latex) balloons from Mexico	March 2, 1976	Material injury	
40. Single row tapered roller bearings from Japan	March 30, 1976	Material injury	
41. Mirror tile, 12" x 12" from U.S.A.	April 15, 1976	No material injury	
42. Woven polyethylene fabrics from Japan	May 18, 1976	Material injury	

43. Steam cookers from U.S.A.	June 21, 1976	Likelihood of material injury
44. Hydraulic turbines from U.S.S.R.	July 27, 1976	Likelihood of material injury on contracts entered into after July 27, 1976
45. Chain saws from U.S.A.	Aug. 10, 1976	Material injury
46. Cat food from U.S.A.	Aug. 24, 1976	No material injury
47. Gymnasium equipment from U.S.A.	Sept. 14, 1976	Material injury <i>Exceptions:</i> No material injury: wood pommels, horse and beam body recoverings, vaulting bucks and trampolines; Likelihood of material injury: ring stands and ring frames
48. Wooden clothespins from Romania and Hong Kong	Nov. 26, 1976	No material injury
49. Aluminum awnings sheets from U.S.A.	Dec. 10, 1976	No material injury
50. Pipeline steam controls from Allentown, U.S.A.	Dec. 31, 1976	No material injury
51. Bacteriological culture media from U.S.A.	Jan. 14, 1977	No material injury
52. Battery cleaning brushes from Japan and Hong Kong	Feb. 4, 1977	Material injury
53. Polyester filament yarn from Austria, West Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and U.S.A.	March 2, 1977	Material injury: 101 to 200 denier; Likelihood of material injury: 100 denier and less; No material injury: above 200 denier
54. Sultana raisins from Australia	April 18, 1977	No material injury

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
55. Calcium propionate, sodium propionate and sodium benzoate, originating in the U.S.A.	May 3, 1977	Likelihood of material injury: calcium propionate and sodium propionate; No material injury: sodium benzoate	
56. Surgical gloves from U.S.A. and U.K.	May 24, 1977	Likelihood of material injury	
57. Disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems, originating in or exported from U.S.A.	June 9, 1977	Material injury	
58. Natural colour acrylic fibre originating in or exported from U.S.A. and Japan	June 22, 1977	No material injury <i>Exception:</i> acrylic fibre in staple form, made of the material described in the preliminary determination above 1½ denier to 10 denier per filament produced by Monsanto Company in U.S.A.	
59. 12-hydroxystearic acid originating in Brazil	June 6, 1977	Material injury	
60. Acrylic sheet originating in U.S.A., Taiwan, Japan and the Federal Republic of Germany	Aug. 10, 1977	No material injury	
61. Metal storage or parts cabinets with plastic drawers originating in Denmark	Sept. 7, 1977	No material injury	
62. Industrial press-on solid rubber tires originating in or exported from Ireland	Oct. 17, 1977	Likelihood of material injury	

63. Ladies' genuine or simulated leather handbags originating in or exported from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan	Oct. 21, 1977	Material injury
64. Bicycles originating in or exported from the Republic of Korea and Taiwan	Nov. 8, 1977	Material injury
65. Wide flange steel shapes originating in the U.K., France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg	Dec. 29, 1977	Material injury
66. Hot rolled carbon steel bar size angles originating in or exported from Japan	Dec. 30, 1977	Material injury
67. Stainless Steel Plate from West Germany, Japan, South Africa; and Sheet, not including cold rolled sheet in Grades AISI 409, 410S, and 434, from West Germany and Japan	Jan. 13, 1978	Plate No material injury: West Germany; Material injury: South Africa and Japan. Sheet Likelihood of material injury (excluding cold rolled sheet, AISI 409, 410S, 434 and 430).
68. Ball-type metal furniture casters, with metal or resilient treads from the Republic of Korea and Japan	Jan. 6, 1978	Material injury: Republic of Korea. No material injury: Japan.
69. Maleic anhydride from the USA, West Germany, France, Italy, Belgium and Japan	Jan. 25, 1978	No material injury. Exception: Likelihood of material injury from USA, West Germany and Italy.
70. Slate bed billiards, pool and snooker tables from the USA	Feb. 10, 1978	Material injury

Product	Date of Finding	Finding	Remarks
71. Forged steel gate, globe and check valves 1/4" to 2" from the U.K.	Feb. 28, 1978	No material injury	
72. Hermetic compressors from Italy and Singapore	April 21, 1978	No material injury: Italy Material injury: Singapore	
73. Electric slow cookers from Japan and Hong Kong	April 25, 1978	Likelihood of material injury (excluding 32 ounce electric slow cooker)	
74. Canned whole tomatoes from Israel, Italy and Taiwan	May 19, 1978	Material injury: Taiwan. No material injury: Italy and Israel	
75. Steel wire rope from Japan and the Republic of Korea	June 30, 1978	No material injury	
76. Artificial graphite electrodes and graphite connecting pins from Japan	Sept. 6, 1978	Material injury: past and future	
77. Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from Israel and Japan	Nov. 17, 1978	Material injury (excluding street elbows, sanitary fittings and 1/4" plugs)	
78. Refined glycerine produced by Ashland Chemical Company, USA	Dec. 12, 1978	No material injury	

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	April 1973—No material injury Report released by the Minister of Industry, Trade and Commerce on June 29, 1973.
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	Preserved mushrooms classified under Tariff Item 8505-1	November 1973—Threat of injury Report released by the Minister of Finance on February 7, 1974
P.C. 1977-605 March 10, 1977 Amended by P.C. 1977-831 March 24, 1977	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	September 1977—Serious injury Report released by the Ministers of Finance and Industry, Trade and Commerce on September 16, 1977

REQUESTS AND REVIEWS UNDER SECTION 31 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Product	Action Requested	Decision
1. Alternating current high voltage circuit breakers from France, Switzerland, and Japan	Petition to alter or vary, April 21, 1972	Finding of April 7, 1972 altered to exclude such goods for metalclad gas insulated substations, effective June 23, 1972
2. Bicycle tires and tubes from Austria, Japan, the Netherlands, Sweden, and Taiwan	Review of finding re tubes only, November 1, 1972	Finding of material retardation rescinded on tubes, December 4, 1972
3. Transformers and reactors from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium	Petition to review, December 28, 1972	Review not justified, May 11, 1973
4. Women's footwear from Italy and Spain	Request received January 13, 1976 to alter or vary the November 1970 finding	Finding of material injury confirmed, April 1, 1977
5. Vinyl-coated fiber-glass insect screening from U.S.A.	Review initiated by Tribunal December 20, 1972	Finding of likelihood of injury of August 25, 1971 rescinded September 21, 1973
6. Apple juice concentrate originating in Austria, Bulgaria, Greece, Hungary and Switzerland	Request to review, June 15, 1973	Review not justified, October 4, 1973
7. Glacé cherries from France	Several requests received in 1973 to review and rescind; and additional request in December 1974	Reviewed in January 1975; finding rescinded April 30, 1975
8. Stainless flat rolled steels from Sweden, and alloy tool steel bars from Sweden and Austria	Review initiated by Tribunal October 21, 1974	Finding of injury of September 16, 1970, rescinded December 31, 1974
	Review initiated by Tribunal April 1974	Finding of September 18, 1973 confirmed February 21, 1975

9. Double knit fabrics	Request to review September 1975	Review not justified December 8, 1975
10. Caulking and sealing compounds from U.S.A.	Request received December 30, 1975 to review and rescind finding of August 14, 1973	Finding rescinded December 17, 1976
11. Needles and syringes from U.S.A. and Japan	Request received January 9, 1976 to review and rescind finding of March 3, 1971	Finding rescinded December 22, 1976
12. Transparent sheet glass from Czechoslovakia, East Germany, Poland, U.S.S.R. and Romania	Request received September 28, 1976 to review and rescind finding of March 13, 1970	Finding rescinded May 31, 1977
13. Slide fasteners, or zippers, manufactured by Yoshida, Kogyo, K.K., Japan	Request received July 23, 1976 to review and rescind finding of June 7, 1974	Finding rescinded August 26, 1977
14. Wooden clothespins originating in or exported from Romania and Hong Kong	Request received July 21, 1977 to review and reconsider finding of November 26, 1976	Application for review dismissed July 29, 1977
15. Textured polyester filament yarn from Austria, West Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and the U.S.A.	Request received January 9, 1978 to vary finding of March 2, 1977.	Review not justified, February 3, 1978.
16. Woven polyethylene fabric from Japan	Request for review received August 31, 1978.	Review not justified, September 12, 1978.
17. Colour television sets from Japan, Taiwan and Singapore	Request received March 9, 1978 to rescind finding of May 18, 1976.	Review not justified, July 11, 1978.
	Requests received March 6, 1978 and May 2, 1978 to review and set aside finding of October 29, 1975.	Requests under consideration by Tribunal.

Product	Action Requested	Decision
18. Gasoline powered chain saws produced by McCulloch Corporation and Beaird-Poulan, U.S.A.	Request received March 28, 1978 to review and rescind finding of August 10, 1976.	Review not justified, June 26, 1978.
19. Single row tapered roller bearings from Japan	Request received June 22, 1978 to reconsider finding of March 30, 1976.	Review not justified, June 26, 1978.
20. Wide flange steel shapes from the U.K., France, Japan, South Africa, Belgium and Luxembourg	Request received July 4, 1978 to review finding of December 29, 1977	Review not justified, September 5, 1978.
21. Double knit fabrics from U.K., Channel Islands and Isle of Man	Request received September 11, 1978 to rescind finding of April 2, 1973 respecting acrylic double knit fabrics.	Request under consideration by Tribunal.

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL

1978



Tribunal
Antidumping

Anti-dumping
Tribunal

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL

1 9 7 8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1979

Nº de cat. F40-1978
ISBN 0-662-50298-1



Tribunal
Antidumping

Anti-dumping
Tribunal

Le président

The Chairman

le 29 mars 1979

L'honorable Jean Chrétien, C.P., député
Ministre des finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt
à la Chambre des communes, conformément à l'article 32
de la Loi antidumping, le rapport annuel du Tribunal
antidumping pour l'année 1978.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre,
l'expression de ma considération distinguée.

David H.W. Kirkwood

TRIBUNAL ANTIDUMPING

1978

Président	David Kirkwood
Vice-présidente	Marguerite E. Ritchie, c.r.
Membre	W. J. Lavigne
Membre	A. L. Bissonnette, c.r.
Membre	H. Perrigo
Membre suppléant temporaire	A. P. Mills
Secrétaire	A. B. Trudeau

NOMINATIONS

Le 15 janvier 1978, M. David H. W. Kirkwood, sous-ministre adjoint principal, Transport Canada, a succédé à M. Guy D'Avignon à titre de président du Tribunal antidumping.

Le 1^{er} janvier 1978, M. A. P. Mills a été nommé, par décret en conseil, membre suppléant temporaire pour une période de six mois, et le 14 décembre 1978, il fut nommé pour une autre période de six mois.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction.....	11
Activités en vertu de l'article 16	13
Tôle et feuille en acier inoxydable	14
Roulettes sphériques, en métal, pour meubles	17
Anhydride maléique.....	18
Tables de billard, billard à blouses et billard russe, à fond d'ardoise.....	20
Vannes à passage direct, soupapes sphériques et soupapes de retenue	21
Compresseurs hermétiques.....	23
Marmites électriques à cuisson lente.....	24
Tomates entières en conserve	26
Câble en fil d'acier	28
Électrodes de graphite artificiel	29
Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable	31
Glycérine raffinée	33
Enquêtes ouvertes en 1978 et non terminées à la fin de l'année.....	35
Moteurs à induction intégrale	35
Tuyaux en charge de ciment d'amiante	35
Pincés à linges en bois	35
Tuyaux et tubes en acier inoxydable	35
Activités en vertu de l'article 31	37
Tubes à cultures en verre jetables	37
Disjoncteurs haute tension de courant alternatif	38
Ouvre-boîtes électriques	39
Grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle	40
Activités en vertu de l'article 13	41
Pincés à linges en bois	41
Autres	43
Demandes présentées à la Cour d'appel fédérale	43
En appel à la Cour suprême du Canada	47
Annexes	49
Enquêtes en vertu de l'article 16	49
Enquêtes et rapports en vertu de l'article 16.1	59
Demandes et révisions en vertu de l'article 31	60

INTRODUCTION

Actuellement, l'organisation antidumping du Canada, qui comprend le Tribunal antidumping, tire ses pouvoirs de la Loi antidumping et des modifications ultérieures y afférentes. Cette Loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969 et a modifié les accords antidumping antérieurs conclus par le Canada afin de les rendre conformes à l'«accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce», conclu le 30 juin 1967. Ce dernier, connu plus généralement sous le nom de Code antidumping du GATT, est une convention internationale, négociée dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au cours des négociations tarifaires multilatérales dites «Kennedy Round» et à laquelle ont adhéré la plupart des importants pays commerciaux. Les pays signataires ont une obligation sur le plan international de s'assurer que leurs lois et pratiques antidumping ne sont pas en désaccord avec les critères et les procédures établis dans le Code.

En vertu de la Loi, les responsabilités du Tribunal antidumping ne se limitent pas aux questions d'antidumping. Dans un sens général, son mandat est de déterminer si les incidences des importations, sous-évaluées ou autres, nuisent à la production canadienne. La nature de ses responsabilités varie selon les circonstances (qu'il s'agisse d'importations sous-évaluées, d'importations subventionnées ou de toute autre importation).

En ce qui concerne les importations sous-évaluées, le Tribunal effectue des enquêtes à titre de cour d'archives quasi judiciaire, conformément à l'article 16 de la Loi, afin de déterminer les incidences des importations sous-évaluées sur la production au Canada de marchandises semblables. Une conclusion du Tribunal selon laquelle ces importations sont la cause de préjudice sensible peut amener le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, à imposer des droits antidumping.

Dans le même contexte général, le Tribunal peut être tenu, en vertu de l'article 13, d'informer le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, de la présence d'éléments de preuve selon lesquels les importations déterminées ou prétendues sous-évaluées sont la cause du préjudice sensible.

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal est autorisé en tout temps à réviser, modifier ou annuler toute conclusion antérieure. Le Tribunal examine périodiquement chaque conclusion existante afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer une révision officielle.

En vertu de l'article 16.1 de la Loi, le gouverneur en conseil peut renvoyer au Tribunal pour enquête et rapport toute autre «question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toute marchandise au Canada». L'application de cet article est à la fois générale et particulière. En règle générale, il peut être invoqué dans le cas de tout problème concernant un présumé préjudice causé

par des importations. En particulier, il est invoqué, conformément au Règlement sur les droits compensateurs autorisé par le décret CP 1977-838 du 24 mars 1977, afin de permettre au gouverneur en conseil de régler les cas où il a été déterminé que les importations qui ont présumément causé un préjudice ont bénéficié de subventions étrangères. Dans les cas concernant les importations subventionnées ou d'autres enquêtes menées en vertu de l'article 16.1, les conclusions du Tribunal sont de nature consultative plutôt que déclaratoire et toute mesure qui peut être prise ensuite est décidée par le gouverneur en conseil, lequel n'est pas lié par les rapports du Tribunal.

En vertu de l'article VI du GATT, un pays a le droit de protéger ses producteurs contre le préjudice sensible causé non seulement par des importations sous-évaluées mais également par des importations qui ont bénéficié de subventions étrangères. Le Règlement actuel sur les droits compensateurs est donc conforme aux principes du GATT. Il n'existe pas encore de convention multilatérale semblable au Code antidumping pour régir en détail l'imposition des droits compensateurs sur les importations subventionnées qui ont causé un préjudice sensible. Toutefois, l'un des principaux objectifs des négociations tarifaires actuelles, dites «Tokyo Round», est la conclusion d'un accord sur l'établissement d'un «Code subvention/droits compensateurs», et on prévoit que cet accord sera conclu en 1979. La réussite de ces négociations internationales apportera des modifications au Code antidumping actuel et mènera, sans doute, à la présentation de propositions visant à modifier la Loi antidumping actuelle du Canada afin de la rendre conforme aux codes internationaux nouveaux et mis à jour. Les ministères qui s'occupent des négociations du «Tokyo Round» et de leurs incidences sur la législation canadienne continuent à consulter le Tribunal sur ces questions.

Au cours de 1978, le Tribunal, en vertu de l'article 16 de la Loi, a ouvert 11 enquêtes et réglé 5 cas entrepris en 1977. En vertu de l'article 31, le Tribunal a rendu des ordonnances annulant quatre de ses conclusions antérieures de préjudice sensible. En outre, le Tribunal a fait savoir au sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, aux termes de l'article 13 de la Loi, qu'à son avis il y avait des éléments de preuve indiquant que le dumping de produits au Canada avait causé un préjudice sensible. Aucune demande n'a été reçue du gouverneur en conseil en vertu de l'article 16.1 de la Loi.

On trouvera les détails des activités du Tribunal antidumping au cours de l'année civile 1978 dans les sections pertinentes du présent rapport.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16

En vertu des dispositions dudit article, dans les 90 jours à compter de la date de réception d'un avis de détermination préliminaire de dumping du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, le Tribunal doit instituer une enquête et décider si le dumping des marchandises auxquelles la détermination préliminaire s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables.

Sur réception de la détermination préliminaire, le Tribunal envoie un avis de début d'enquête à toutes les parties intéressées. Dans le cadre d'une enquête, des questionnaires sont envoyés aux fabricants et aux importateurs de marchandises en question. D'après les réponses aux questionnaires, on prépare des pièces publiques et confidentielles qui résument les renseignements relatifs à l'enquête, comme le volume et la valeur des importations des marchandises en question, le marché canadien apparent total, la production canadienne, l'utilisation de la capacité, l'emploi, etc.

Une séance préliminaire a lieu afin d'échanger des renseignements, de discuter des procédures générales à suivre au cours de l'audience publique et de déterminer les questions clés ou les domaines problématiques. Au cours de cette séance préliminaire, le Tribunal informe également les procureurs des questions relatives au traitement des renseignements confidentiels. Conformément au paragraphe 29(3) de la Loi antidumping, le Tribunal doit assurer la confidentialité de tous les éléments de preuve qui sont de par leur nature confidentiels. Ces renseignements confidentiels comprennent les témoignages présentés au cours des délibérations à huis clos, la partie II des réponses aux questionnaires, les états des profits et des pertes, les éléments de preuve concernant le volume des ventes, la production, les importations, etc. En 1978, le Tribunal a pris l'habitude de permettre aux procureurs indépendants d'avoir accès à tous les renseignements confidentiels à condition qu'ils s'engagent officiellement à ne les divulguer à personne.

Au cours de l'audience publique, les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve par l'entremise de témoins et elles peuvent être représentées par un procureur. Les témoins entendus au cours des délibérations publiques et à huis clos peuvent être interrogés par les procureurs de la partie adverse et les membres du Tribunal peuvent leur poser des questions. Lorsque l'audience est terminée, et après évaluation des éléments de preuve, le Tribunal détermine si les importations sous-évaluées ont causé, causent ou sont susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Tôle d'acier inoxydable originaire de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du Sud et feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid, originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

**Tôle et feuille
en acier
inoxydable**

Le 13 janvier 1978, le Tribunal a conclu que le dumping de la tôle d'acier inoxydable originaire de la République d'Afrique du Sud et du Japon avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice sensible, dans le cas de la feuille d'acier inoxydable originaire de la République fédérale d'Allemagne. Le dumping de la feuille d'acier inoxydable n'avait pas causé ni ne causait un préjudice sensible, mais le dumping de cette feuille, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI, 434 AISI et 430 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid, originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale.

Le plaignant, Atlas Steels, était représenté par un procureur au cours de l'audience et il a fait des observations à l'appui de sa plainte de préjudice sensible pour raison de dumping.

Des exportateurs et importateurs des produits japonais, quatre fabricants et exportateurs allemands; la Southern Cross Steel Co. (Pty.) Ltd. de l'Afrique du Sud; la Thyssen Steel of Canada Limited; et Samuel, Son & Co., Limited, ont assisté à l'audience afin de réfuter les allégations du fabricant canadien.

L'unique fabricant canadien a affirmé que le dumping au Canada des marchandises en question avait causé un préjudice sensible sous forme de recul sur le marché, de perte de ventes, de diminution des emplois et de fléchissement des prix. Il a également avancé qu'il y avait, sur le marché mondial, surabondance de tôle et de feuilles en acier inoxydable et que si le dumping persistait, la production nationale continuerait à subir un préjudice.

En réponse à ces allégations, les importateurs, distributeurs et exportateurs ont allégué que le préjudice subi par Atlas Steels était dû aux problèmes de production à l'usine de Tracy en 1975 et 1976, à sa politique de vendre à quatre distributeurs seulement, à son incapacité de répondre à la demande pour certaines qualités et largeurs de tôle et aux prix peu élevés de l'acier inoxydable sur le marché international. Les importateurs du Japon et de l'Allemagne ont également fait valoir qu'il y aurait lieu d'exclure les importations de la feuille de qualité 430 AISI, au cas où le Tribunal conclurait au préjudice, étant donné que cette qualité n'était pas fabriquée au Canada.

Bien que la politique de marketing d'Atlas Steels consistant à utiliser les services de distributeurs particuliers puisse avoir favorisé la concurrence que représentent les produits importés, le Tribunal était convaincu que les distributeurs d'Atlas Steels, avec leurs 27 entrepôts et leurs centres de distribution répartis à travers le pays, assuraient une commercialisation efficace à l'échelle nationale. Le Tribunal a considéré que les pertes considérables d'Atlas Steels,

tant pour ce qui est de la part du marché que du volume des ventes, ne pouvaient être attribuables à sa politique de marketing.

Dans son examen des éléments de preuve, le Tribunal a examiné séparément la question des tôles et celle des feuilles. En ce qui concerne la tôle d'acier inoxydable, le marché apparent a connu un repli brutal en 1975 et 1976 et une légère reprise en 1977. La part du marché d'Atlas Steels a diminué de plus de 10 points de pourcentage au cours de la période allant de 1974 au 30 septembre 1977. Les importations combinées en provenance du Japon et de l'Afrique du Sud ont accaparé plus de 5 points en 1975, 13 points en 1976 et elles ont perdu trois points au cours des neuf premiers mois de 1977. La part du marché de l'Allemagne de l'Ouest n'a pas augmenté en 1975; elle devait baisser de 6 points en 1976 et accuser un fléchissement semblable en 1977.

Selon les éléments de preuve présentés au cours de l'audience, le degré de substitution était élevé entre les tôles fabriquées au Canada et les tôles importées, et les importations n'avaient pas d'avantage concurrentiels sur les produits canadiens pour ce qui est de la qualité et des délais de livraison. Il était évident qu'un grand nombre de tôles en provenance du Japon et de l'Afrique du Sud avaient été vendues à des prix égaux ou inférieurs à ceux d'Atlas Steels, et ce, en dépit des rabais spéciaux que la société offrait à ses distributeurs afin de neutraliser la concurrence. Atlas Steels n'a pu hausser ses prix de façon suffisante pour compenser les fortes augmentations de ses coûts. Le fléchissement des prix ainsi que les pertes importantes enregistrées sur le plan du volume des ventes et de la part du marché en raison des importations sous-évaluées en provenance du Japon et de l'Afrique du Sud ont entraîné une dégradation constante de la rentabilité de sa production de tôles.

Les exportateurs et les importateurs ont soutenu qu'Atlas Steels était en partie la cause de ses propres malheurs parce qu'il n'avait pas su répondre à la demande de tôles de grande dimension. Toutefois, les éléments de preuve ont montré que, bien qu'Atlas ait toujours été en mesure d'offrir à ses clients des tôles de grande dimensions produites chez Lukens Steel Company des États-Unis, il n'a pas pu progresser sur le marché avec ce produit entre 1974 et 1976.

Pour les raisons susmentionnées, le Tribunal a conclu au préjudice sensible passé et présent en ce qui concerne le dumping des tôles en acier inoxydable originaires de la République d'Afrique du Sud et du Japon. Compte tenu du fléchissement des ventes de tôles produites au Canada, de la situation incertaine du marché de la tôle, de la capacité excessive de production en aciers spéciaux sur le plan international et de l'incidence possible des quotas imposés récemment sur les produits de l'acier inoxydable laminé entrant aux États-Unis, le Tribunal était d'avis que le préjudice sensible était susceptible de se prolonger eu égard aux importations sous-évaluées en provenance de ces deux pays.

La diminution des importations sous-évaluées en provenance de la République fédérale d'Allemagne, qui sont passées de 21 % de l'ensemble des importations en 1974 à 2 % en 1977, a amené le Tribunal à conclure qu'il n'y

avait eu aucun préjudice sensible concernant le dumping des tôles en acier inoxydable en provenance de ce pays.

La situation du marché des feuilles en acier inoxydable au Canada était différente de celle du marché des tôles. En 1974, la capacité nationale de production de feuilles a été utilisée au maximum, mais elle n'a pas suffi à la demande du marché canadien. Ce sont les importations de feuilles surtout celles en provenance des États-Unis qui ont permis de combler l'écart. L'Allemagne de l'Ouest et le Japon ont accaparé 16 % du marché des importations au cours de cette même année. L'année suivante, malgré la baisse d'environ 30 % du marché apparent total, Atlas Steels a pu augmenter sa part du marché. Dans ce marché resserré, Atlas Steels arrivait à répondre aux besoins de l'ensemble du marché des feuilles. Malgré une baisse de l'ensemble des importations, les importations en provenance de l'Allemagne de l'Ouest et du Japon ont progressé de 8 % et leurs importations combinées intervenaient pour 28 % de toutes les importations de feuilles. En 1976, la part du marché d'Atlas Steels a diminué de près de 10 points; la part du marché d'Allemagne de l'Ouest et du Japon a augmenté de 10 points et ces deux pays fournissaient 40 % des importations de feuilles. Dans le marché raffermi de 1977, les ventes des produits canadiens et étrangers ont augmenté, mais la part de marché d'Atlas Steels a encore diminué de 2 points. L'Allemagne de l'Ouest et le Japon ont fourni 42 % des importations de feuilles.

Dans son évaluation de la question de préjudice sensible, le Tribunal a porté une attention particulière à la performance des opérations d'Atlas Steels à Tracy, étant donné que l'activité principale y est la transformation des brames d'acier inoxydable en feuille d'acier inoxydable laminé à froid de catégories diverses. La production à Tracy a diminué en 1975 en raison d'un fléchissement de la demande de feuilles en acier inoxydable et une autre diminution a été enregistrée en 1976 en raison de divers problèmes internes, comme une grève de neuf semaines, des problèmes d'exploitation en raison de l'introduction de nouveaux facteurs de production, etc. Au cours de ces années, le dumping a eu un effet néfaste sur les ventes et sur le rendement d'Atlas Steels mais, de l'avis du Tribunal, le préjudice subi était principalement attribuable à des facteurs n'ayant rien à voir avec le dumping.

En 1977 les problèmes internes à Tracy étaient apparemment réglés. La production canadienne et les ventes se sont améliorées, les exportations ont augmenté et on a enregistré des bénéfices. Le volume des ventes des importations sous-évaluées à bas prix en provenance de l'Allemagne de l'Ouest et du Japon a également augmenté. Bien que le Tribunal n'ait pas qualifié le préjudice subi en 1977 de préjudice sensible, il était d'avis que, en raison de la menace que faisait peser l'existence d'une capacité excédentaire à l'extérieur du pays, le maintien du dumping ferait que les importations sous-évaluées continueraient de se vendre à un prix inférieur au produit canadien, résultant en une érosion encore plus importante de la part du marché canadien, des ventes et de la rentabilité.

En ce qui concerne la question des feuilles de qualité 430 AISI, le Tribunal était d'avis que puisque cette feuille n'était pas fabriquée à ce moment-là au

Canada et qu'il n'existait pas de projets de production dans l'avenir, elle devait être exclue de la conclusion de préjudice sensible.

Roulettes sphériques en métal pour meubles, munies d'une surface de roulement en métal ou en matière élastique, originaires ou exportées de la République de Corée et du Japon

**Roulettes sphériques,
en métal,
pour meubles**

Le 6 janvier 1978, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Toutefois, le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice sensible dans le cas du dumping des marchandises susmentionnées en provenance du Japon.

Les seuls participants aux délibérations ont été les fabricants canadiens, Shepherd Product Limited (Shepherd) et Ideal Builders Hardware Corporation (Ideal). Les plaignants ont allégué que le dumping d'un volume important des marchandises en question, particulièrement depuis le 1^{er} janvier 1976 jusqu'à la date de l'audience, a causé un préjudice sensible qui s'est manifesté sous forme d'avilissement des prix, de diminution du chiffre d'affaires, de réduction de l'emploi et de la capacité de production. En outre, Ideal a soutenu que ces importations ont fait échec à ses efforts de pénétration du marché des fabricants dans l'Est canadien. Les fabricants canadiens ont fait valoir qu'ils ont subi le plus grave préjudice au niveau du marché des fabricants étant donné que, à ce niveau du commerce, il existait relativement peu d'acheteurs et que le marché était généralement plus facile à pénétrer.

En 1974, le marché national était fort et ce secteur manufacturier jouissait d'une bonne rentabilité. Les importations accaparaient un peu plus de 20 % du marché. La part du Japon était de 35 % et celle de la Corée, inférieure à 1 %.

Le marché de l'ameublement a connu une grave récession en 1975 et le marché des roulettes s'en est trouvé réduit d'autant. L'industrie nationale a cependant réussi à maintenir sa part du marché. Au cours de la même année, la Corée est devenue la source la plus importante de roulettes importées avec 50 % des importations. La part du Japon est tombée à un peu plus de 9%.

En 1976, la demande des marchandises en cause s'est accrue; toutefois, l'industrie nationale a enregistré une réduction considérable de sa part du marché. Les importations de roulettes de provenance coréenne se sont élevées à 90 % du total des importations, et elles étaient pratiquement concentrées dans le secteur des fabricants. Les importations en provenance du Japon sont tombées à 4.7 % du total. Bien que la part des producteurs nationaux ait connu, au cours des neufs premiers mois de 1977, une légère amélioration, la position relative des importations en provenance de la Corée et du Japon est demeurée essentiellement la même depuis 1976.

À part le dumping, le seul autre facteur qui ait eu un effet néfaste sur ce secteur manufacturier au cours des années en question a été l'état précaire de

l'industrie de l'ameublement, lequel a contribué à la vulnérabilité des producteurs nationaux de roulettes et les a exposés davantage au préjudice causé par les importations sous-évaluées. Bien que l'industrie nationale ait connu une meilleure productivité en 1976, elle souffrait toujours d'une baisse de la production, de l'emploi et de la capacité de production et, en 1977, d'une diminution des bénéfices.

Au cours des années en question, le volume des importations des marchandises en question en provenance du Japon a diminué sans cesse, passant de 35% des importations en 1974 à 6.7% en 1977. Bien que les éléments de preuve présentés aient établi que le produit sous-évalué d'origine japonaise se vendait à meilleur prix que le produit canadien, les prix du produit japonais n'étaient pas aussi bas que ceux du produit coréen. Les importations d'origine japonaise visaient surtout le commerce de détail, à l'égard duquel l'industrie nationale ne s'était pas plainte d'un préjudice sensible.

Anhydride maléique originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Belgique et du Japon

Anhydride maléique

Le 25 janvier 1978, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de l'anhydride maléique en provenance des pays susmentionnés n'avait pas causé ni ne causait un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; qu'il était possible qu'il y ait préjudice si les États-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie continuaient à sous-évaluer les marchandises en question, mais que le dumping futur des marchandises en question en provenance de la France, de la Belgique et du Japon ne posait pas une menace de préjudice sensible.

Les plaignants, Monsanto Canada Limited (Monsanto) et BASF Canada Ltd. (BASF), étaient les seules compagnies à assister à l'audience.

Monsanto a allégué qu'elle avait subi un préjudice sensible sous la forme d'un effritement des prix et d'une baisse de sa part du marché et a prétendu que si le dumping se maintenait au rythme actuel, ses mouvements de trésorerie seraient fortement négatifs, ce qui serait un obstacle à tout nouvel investissement qui pourrait être nécessaire. Elle a prétendu que, compte tenu des importantes dépenses qu'elle prévoyait engager sous peu pour réduire la pollution de l'air et de l'eau, le maintien du dumping constituerait une désinclination à ces dépenses et pourrait entraîner l'arrêt de la production. BASF était sur le point de commencer à produire à pleine capacité de l'anhydride maléique et elle a prétendu que ses investissements se fondaient en partie sur l'obtention de prix justes pour son produit et que le maintien du dumping l'empêcherait de réaliser un rendement suffisant sur ses investissements.

D'après les éléments de preuve présentés au cours de l'audience, le prix était le facteur concurrentiel déterminant au chapitre de la part du marché.

Monsanto s'était toujours efforcé de respecter les listes de prix établies, mais l'établissement des prix par les importateurs se faisait sur une base de négociation. Le Tribunal était convaincu que Monsanto, dès 1975, avait été forcé de s'écarter de ses prix affichés afin de riposter aux prix plus bas offerts par les importateurs.

Toutefois, en examinant les résultats obtenus par Monsanto au cours des quatre dernières années, le Tribunal n'était pas convaincu que le préjudice subi, c'est-à-dire la réduction de la rentabilité découlant de l'effritement des prix, aurait pu être qualifié de sensible. Certes, en 1975 et 1976, il y a eu une diminution des ventes du produit canadien (qui a été totalement effacée à la fin du troisième trimestre de 1977); toutefois, cela n'a pas empêché Monsanto d'enregistrer une bonne marge de profits tout au long de la période en cause.

Le Tribunal était d'avis que l'augmentation prévue de la capacité de production nationale en 1978 entraînerait une intensification de la concurrence sur le marché et que le maintien du dumping aurait des incidences plus graves sur la production canadienne.

Selon les éléments de preuve, l'anhydride maléique liquide représentait plus de 50 % de la demande canadienne. Près de 50 % des importations en provenance des États-Unis représentaient de l'anhydride maléique liquide, qui se vendait moins cher que le produit en sac. L'importance de la capacité excédentaire des États-Unis et leur empressement à pratiquer le dumping ont été mis en évidence en 1976. Les exportations américaines au Canada, jugées par la suite sous-évaluées, sont passées de 120 000 livres en 1975 à 1 500 000 livres en 1976. En 1977, les exportations en provenance des États-Unis, de l'Allemagne de l'Ouest et de l'Italie intervenaient pour 93 % de l'ensemble des importations d'anhydride maléique au Canada dans des proportions de 40 %, 36 % et 17 %, respectivement. Les utilisateurs d'anhydride maléique liquide ont cherché à se procurer de l'anhydride maléique en sac en provenance de l'Allemagne de l'Ouest et de l'Italie, lorsque les prix offerts le justifiaient.

L'anhydride maléique en provenance du Japon est apparue pour la première fois sur le marché canadien en 1977, alors que le Japon a vendu un seul lot à un utilisateur de la côte Ouest à un prix négocié qui était supérieur au prix général pratiqué par Monsanto.

Les importations des marchandises en question en provenance de la Belgique sont apparues pour la première fois sur le marché canadien en 1976 et elles intervenaient pour environ 0.5 % du marché. En 1977, la Belgique était absente du marché des importations.

En 1975 et 1976, la France détenait moins de 2 % du marché, et en 1977 n'a pas exporté d'anhydride maléique au Canada.

Bien que le Tribunal n'ait pas conclu au préjudice sensible passé ou présent en raison du dumping, il était d'avis que la production nationale d'anhydride maléique pourrait subir un préjudice sensible si les États-Unis, l'Allemagne de l'Ouest et l'Italie continuaient à sous-évaluer le produit.

Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise, mises en vente en dimensions standard de 4 pieds par 8 pieds et de 4½ pieds par 9 pieds, démontées ou en pièces, avec ou sans ardoise, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

**Tables de billard,
billard à blouses
et billard russe
à fond d'ardoise**

Le 10 février 1978, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les deux producteurs canadiens, Ontario Billiard Supply Company Limited (OBS) et National Bowling & Billiards Ltd. (National), ont présenté des observations au cours de l'audience alléguant que le dumping avait causé un préjudice sensible revêtant la forme d'une perte d'une partie du marché, d'une érosion des prix et d'une diminution de la rentabilité.

Afin de réfuter les allégations des producteurs canadiens, Brunswick International (Canada) Limited (Brunswick) a fait valoir que les difficultés auxquelles se heurte l'industrie découlaient des facteurs suivants: l'impossibilité où se trouvait OBS de faire face au marché des tables de billard à blouses de la province de Québec, sa décision douteuse d'agrandir son usine, les décisions des plaignants de vendre directement aux consommateurs et la concurrence des importations non sous-évaluées.

En raison des différences importantes dans la façon d'opérer et dans le rendement des deux producteurs canadiens, le Tribunal a étudié séparément la situation de chacun d'entre eux.

Au cours des délibérations, il est devenu évident que National, le fabricant canadien moins important, ne fabriquait que des tables avec ardoise de 1 pouce, qu'il limitait ses activités de commercialisation aux quatre provinces de l'Ouest et écoulait la plus grande partie de ses ventes par l'intermédiaire de ses propres points de vente au détail. Étant donné que Brunswick, le principal importateur, vendait essentiellement des tables avec ardoise de ¾ de pouce, le Tribunal était convaincu que National, compte tenu de ce qu'il vendait des tables avec ardoise de 1 pouce, plus chères, avait été moins touché par les ventes de Brunswick. Selon les éléments de preuve, la chute de la rentabilité et de la capacité d'utilisation de National en 1977 découlait surtout de facteurs n'ayant rien à voir avec le dumping. En fait, au cours de la période allant de 1975 à 1977, National a accru ses ventes proportionnellement à la croissance du marché.

Par contre, OBS a commercialisé ses produits à l'échelle nationale principalement par l'intermédiaire d'un réseau de concessionnaires indépendants. Il a réalisé des ventes importantes de tables avec ardoise de ¾ de pouce, qui concurrencent celles de Brunswick. Étant donné qu'on a jugé que sa production représentait une partie importante de l'ensemble de la production natio-

nale, le Tribunal a accordé une attention particulière à la performance de OBS en évaluant la question de préjudice sensible.

En 1975, prévoyant une augmentation de la demande des tables en question, OBS s'est installé dans des locaux plus grands, en agrandissant ses installations. En 1976, les ventes ont augmenté de 25 % par rapport à 1975 et, au cours des neuf premiers mois de 1977, le marché s'est maintenu à un niveau de 41 % supérieur à celui de la période correspondante de 1976. Toutefois, au cours de cette période, la performance de OBS est demeurée relativement stable, ce qui a abouti à une érosion sensible de sa position sur le marché. Les frais de sa capacité inutilisés de production, conséquence du programme d'agrandissement, ont contribué à créer des bénéfices de niveau inacceptable. Bien que OBS ait pu augmenter les prix de certains de ses produits, ses augmentations n'ont pas été suffisantes pour compenser l'augmentation des frais.

Le Tribunal était convaincu d'après les éléments de preuve que le dumping avait permis à Brunswick d'offrir une grande variété de modèles à des prix que le fabricant canadien ne pouvait concurrencer. Il en est résulté une diminution de la part du marché, de la rentabilité et de l'utilisation de la capacité, ce qui a causé un préjudice sensible à l'industrie nationale.

Vannes à passage direct, des soupapes sphériques et des soupapes de retenue de 1/4 de pouce à 2 pouces en acier forgé, originaires ou exportées du Royaume-Uni

Vannes à passage direct, soupapes sphériques et soupapes de retenue

Le 28 février 1978, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées n'avait pas causé, ne causait ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'exposé du préjudice sensible a été présenté par la Machinery and Equipment Manufacturers' Association of Canada (MEMAC) et elle était appuyée par des témoins de quatre entreprises membres qui ont produit les marchandises en question. Plusieurs importateurs et exportateurs ont assisté aux délibérations afin de réfuter les allégations de préjudice sensible de l'industrie nationale.

MEMAC a allégué que le dumping a causé un préjudice sensible qui s'est manifesté sous la forme suivante: réduction des commandes, détérioration des prix, accumulation des stocks, diminution des carnets de commande et baisse de la rentabilité, de l'emploi et de l'utilisation de la capacité de production. Les importateurs et les exportateurs ont soutenu que le préjudice subi par les producteurs canadiens était lié à la conjoncture économique, à l'entrée en scène d'un autre producteur canadien, à la gamme restreinte de soupapes produites au Canada, aux problèmes internes de certaines entreprises, à la diminution des exportations et à l'instabilité des prix chez les producteurs canadiens.

De 1973 à 1975, l'expansion industrielle importante a fait naître une demande des marchandises en question à laquelle n'ont pas répondu pleinement les producteurs canadiens, étant donné que près de 50 % de leur production était exportée.

On a fait remarquer que, au cours de cette période de forte demande, alors que le dumping en provenance du Royaume-Uni ne posait pas de problèmes, les ventes d'importations provenant de cette source ont représenté \$1 de chaque \$4 de ventes réalisées par les producteurs nationaux sur leur propre marché.

L'année 1976 a vu un fléchissement de la demande. Le marché canadien apparent, constitué des ventes nationales et des importations du Royaume-Uni, a diminué d'environ 7 % en volume et de 15 % en valeur. Au cours de cette période de douze mois, un nouveau producteur canadien a accaparé une part du marché canadien si importante qu'elle a dépassé, en volume, la part totale du marché détenue par les importations en provenance du Royaume-Uni. Ce gain a été réalisé aux dépens de ses concurrents nationaux. Ce qui a aggravé les difficultés de l'industrie nationale dans l'ensemble, c'est la diminution des exportations de deux fabricants canadiens. D'après une analyse des listes de prix et des structures de rabais, il existait une vive concurrence au chapitre des prix entre les producteurs canadiens.

En 1977, la production canadienne a diminué de nouveau, mais cette diminution n'a été que la moitié de celle enregistrée en 1976. Les exportations des soupapes produites au Canada ont encore une fois diminué de façon importante.

Les producteurs nationaux étaient dans une situation difficile, en raison principalement du repli du marché, de la diminution importante des exportations à partir de la production nationale, de la concurrence préjudiciable des prix entre les producteurs nationaux qui a influé sur la rentabilité et du nouveau partage du marché à la suite de l'entrée du nouveau producteur canadien.

Le Tribunal a reconnu que, en 1977, certains préjudices étaient attribuables à l'existence sur le marché de marchandises sous-évaluées. Toutefois, le préjudice ne pouvait être qualifié de sensible. La situation relative des ventes nationales et des ventes d'importations sur le marché, en termes de valeur, est demeurée sensiblement inchangée à partir de la fin de 1975 jusqu'en 1977. En termes de volume, les importations ont diminué de façon sensible au cours de cette période.

En ce qui concerne l'éventualité de préjudice sensible, le Tribunal a souligné que l'importateur, qui comptait pour plus de 50 % des importations en provenance du Royaume-Uni en 1976, a réduit de plus de la moitié ses importations en provenance de cette source en 1977 et a conclu des ententes en vue de la production au Canada des soupapes en acier forgé dont il avait besoin.

Compresseurs hermétiques d'une puissance nominale de 1/12 à 1/3 HP, avec ou sans relais et disjoncteurs à maximums, originaires ou exportés de l'Italie et de Singapour

**Compresseurs
hermétiques**

Le 21 avril 1978, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question en provenance de Singapour avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Toutefois, il a rendu une décision de non-préjudice sensible dans le cas du dumping des marchandises susmentionnées en provenance de l'Italie.

Le principal producteur canadien, plusieurs importateurs et exportateurs et un utilisateur des marchandises en question ont assisté à l'audience.

Le plaignant, Tecumseh Products of Canada Limited, a allégué que le dumping avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une diminution des commandes, du volume, de la part du marché, des bénéfices, de l'emploi et de l'utilisation de la capacité de production. En réponse à ces allégations, les importateurs et les exportateurs ont affirmé que les difficultés que connaissait l'industrie nationale étaient imputables à des facteurs comme la baisse de la demande des compresseurs, la baisse de la valeur du dollar canadien, les problèmes d'approvisionnement de Tecumseh de 1973 à 1975 et sa mauvaise grâce à prendre des engagements envers les prix et à donner des rabais sur le volume.

Le marché des compresseurs hermétiques s'était avéré très florissant pendant la période allant de 1973 jusqu'au milieu de 1975. Toutefois, en raison des problèmes d'approvisionnement en pièces en provenance de sa société mère, Tecumseh n'a pu répondre à l'accroissement de la demande du marché et les fabricants d'appareils électroménagers ont été obligés de se procurer à l'étranger une partie importante de leurs besoins. L'administration fédérale a instauré un programme de remise de droits, qui a permis l'importation en franchise de droits des compresseurs.

Au milieu de 1975, les problèmes d'approvisionnement de Tecumseh étaient presque tous résolus et cette société était en mesure de satisfaire la plus grande partie de la demande canadienne. On a mis fin au programme de remise de droits à la fin de 1975.

En 1976, le marché des compresseurs hermétiques a enregistré une baisse de 17 % en volume. En dépit du resserrement du marché, Tecumseh a augmenté ses ventes de plus de 40 % et sa part du marché a dépassé 60 %. La fin du programme de remise a contribué sensiblement aux gains réalisés par Tecumseh en 1976. Les importations italiennes, qui avaient bénéficié de plus de 30 points de pourcentage du marché en 1975, en ont perdu 20 en 1976. Les importations en provenance de Singapour ont commencé à arriver sur le marché au cours du deuxième trimestre de 1976 et, à la fin de cette même année, elles avaient accaparé environ 10 % du marché apparent total.

En 1977, le marché s'est resserré d'un autre 17 %. Les ventes de Tecumseh sont tombées de plus de 35 % et sa part du marché est tombée de plus de 20 points. En 1977, les importations en provenance de Singapour ont

presque triplé par rapport à celles de 1976 et les importations en provenance de l'Italie ont regagné une petite part du marché. Les éléments de preuve ont révélé que, dans le cas d'un important exportateur italien, la plus grande partie de ses exportations était destinée à des clients qui n'étaient pas des clients traditionnels de Tecumseh. Toutefois, les compresseurs d'un autre exportateur italien ont effectivement concurrencé ceux de Tecumseh dans le cas des commandes de deux fabricants d'appareils électroménagers, mais les éléments de preuve ont montré que la diminution des commandes de Tecumseh était principalement attribuable à une forte baisse des achats de compresseurs de ces fabricants d'appareils électroménagers. En outre, la part du marché canadien apparent de cet exportateur italien a chuté tant en 1976 qu'en 1977 et le Tribunal était d'avis que la marge de 1.7 % de dumping constatée dans le cas de ces exportations italiennes n'a pas eu une incidence importante sur la production canadienne.

À la fin de 1976 et au cours de 1977, un volume, croissant rapidement, d'importations à bas prix en provenance de Singapour a entraîné, dans le cas de Tecumseh, une diminution des ventes, de la part du marché et une baisse de rentabilité. Bien que Tecumseh ait augmenté ses prix pour faire face aux tendances inflationnistes au Canada et à la dévaluation du dollar, ces augmentations ne couvraient pas toutes les augmentations de coûts de Tecumseh. Les prix du produit en provenance de Singapour ont également augmenté, mais pas aussi fortement que dans le cas du produit de Tecumseh. Par conséquent, la tendance de l'accroissement des achats des importations à prix inférieurs en provenance de Singapour a été établie.

Malgré le fait qu'on ait allégué que la diminution des commandes de Tecumseh était imputable à d'autres facteurs (efficacité énergétique inférieure, garantie inférieure, etc.), le Tribunal était d'avis que ces facteurs n'expliquaient pas de façon satisfaisante la détérioration très importante des ventes de Tecumseh, laquelle a commencé au cours du quatrième trimestre de 1976, compte tenu particulièrement des augmentations majeures que cette société a accusées au cours des trois premiers trimestres de 1976, après l'expiration du programme de remise des droits. Le volume important des compresseurs en provenance de Singapour jugé sous-évalué dans la détermination préliminaire, a continué en 1978, comme l'indiquent les carnets de commande et la détérioration concomitante des ventes de Tecumseh.

Marmites électriques à cuisson lente avec une doublure intégrée ou amovible, originaires ou exportées du Japon et de Hong Kong

**Marmites
électriques à
cuisson
lente**

Le 25 avril 1978, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées n'avait pas causé et ne causait pas un préjudice sensible, mais que, à l'exception des marmites électriques à cuisson lente de 32 onces, il était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le plaignant, Cornwall Appliances Ltd. (CAL), a présenté des éléments de preuve et des arguments à l'appui de sa plainte de préjudice sensible. En

outre, les importateurs suivants ont participé aux délibérations afin de réfuter les allégations de l'industrie nationale: Sunbeam Corporation (Canada) Limited (Sunbeam), Canadian General Electric Company Limited (CGE) et Philips Electronics Ltd.

Le plaignant a allégué que le préjudice sensible s'était manifesté par la détérioration des bénéfices, la baisse de l'utilisation de la capacité de production, l'érosion des prix, la réduction de l'emploi, le gonflement des stocks, la perte de commandes et la diminution de la part du marché, du volume et du recouvrement des frais généraux. En réponse à ces allégations, Sunbeam et CGE ont prétendu que leurs prix au niveau du détaillant étaient supérieurs et que, par conséquent, leurs importations ne pouvaient être considérées comme préjudiciables à la production nationale. Sunbeam a souligné que la marge de dumping dans le cas de ses importations était négligeable et, de plus, il a prétendu que les facteurs suivants l'ont obligé à s'approvisionner à l'étranger: l'incapacité du fabricant canadien d'offrir une marmite électrique à cuisson lente avec doublure amovible, les nombreux problèmes sur le plan de la qualité posés par le produit canadien et la promotion de la marque Cornwall auprès des clients de Sunbeam.

Les marmites électriques à cuisson lente sont apparues sur le marché canadien en 1972. En 1975, les ventes ont atteint 80 000 unités et il n'y avait pas encore d'importations en provenance du Japon et de Hong Kong. En 1976, le marché total s'est élargi de 300 %, et les marmites en provenance du Japon et de Hong Kong ont accaparé une part presque égale à celle de CAL, le premier fabricant canadien. En tout, les importations ont accaparé 41 % du marché. En prévision d'une autre croissance du marché, CAL à la fin de 1976, s'est installé dans des locaux plus grands et a acheté du matériel supplémentaire. En 1977, la croissance du marché a été de 54 %. Toutefois, les importations ont absorbé la totalité de cette croissance tout en réduisant la part du marché que détenaient les fabricants canadiens. CAL a vu ses ventes chuter de 8 %; sa part du marché a baissé de 12 points et l'exploitation devenait déficitaire. Les importations en provenance de Hong Kong ont augmenté sensiblement en 1977 par rapport au niveau de la production canadienne. Dans l'ensemble, en 1977, les importations représentaient 76 % du marché apparent total.

Le Tribunal a admis que les marmites électriques à cuisson lente importées, de marques moins bien connues, concurrençaient les produits des détaillants principalement en fonction du prix et que, par conséquent, CAL avait réduit les prix qu'il offrait à certains clients afin de les garder. CAL a admis que les prix des produits importés de marque Sunbeam, Philips ou CGE étaient supérieurs au niveau du détaillant, bien que les produits aient été généralement comparables.

La décision de Sunbeam de s'approvisionner à l'étranger expliquait en plus grande partie à elle seule la piètre performance de CAL en 1977. Cette décision a influé sensiblement sur la production et la part du marché de CAL mais, de l'avis du Tribunal, le préjudice subi n'était pas directement relié au dumping. Les prix ont joué un rôle, mais le Tribunal était d'avis que la marge

de dumping reconnue publiquement dans le cas des importations de Sunbeam n'était pas suffisante pour causer un préjudice à la production canadienne.

D'autres importations sous-évaluées ont concurrencé les produits de CAL compte tenu du prix seulement, mais ces importations ne représentaient que 15 % du marché canadien apparent total, soit la même part qu'en 1976. Bien que ces importations aient causé un préjudice, celui-ci n'était pas sensible.

En ce qui concerne l'avenir, le Tribunal était d'avis que les ventes en 1978 devaient égaler ou dépasser celles de 1977. À l'exception des marmites électriques à cuisson lente de 32 onces que CAL n'a pas produites et n'a pas l'intention de produire, le Tribunal était convaincu que CAL pouvait maintenant fabriquer différents modèles de marmites électriques à cuisson lente de qualité pour répondre aux besoins du marché. Il a également prétendu que, même si le volume de marchandises en question en provenance de Hong Kong en 1977 n'était pas aussi important que celui en provenance du Japon, il était important par rapport à la production de CAL au cours de cette année-là et qu'on pouvait s'attendre à ce qu'il augmente.

Par conséquent, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question en provenance du Japon et de Hong Kong, à l'exception des marmites électriques à cuisson lente de 32 onces, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale dans un avenir prochain.

Tomates entières en conserve originaires ou exportées d'Israël, d'Italie et de T'ai-wan

**Tomates entières
en conserve**

Le 19 mai 1978, le Tribunal a conclu que le dumping des tomates entières en conserve originaires d'Israël et d'Italie n'avait pas causé, ne causait ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale, mais que le dumping des tomates entières en conserve en provenance de T'ai-wan avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le plaignant, l'Association canadienne des manufacturiers de produits alimentaires, a présenté des éléments de preuve au cours de l'audience à l'appui de sa plainte de préjudice sensible. Le procureur des importateurs italiens, celui du gouvernement d'Israël et de la Israël Manufacturers Association ont présenté des éléments de preuve au nom de leurs clients afin de réfuter les allégations de préjudice.

Les producteurs canadiens ont allégué que le préjudice sensible s'était manifesté sous les formes suivantes: détérioration des prix, réduction des carnets de commande résultant de la diminution du volume, baisse des bénéfices et accroissement des coûts des stocks, réduction de la part du marché, diminution de l'emploi et sous-utilisation de la capacité de production et retard dans la mise en place de meilleures installations de production. En réponse à ces accusations, les importateurs italiens et le procureur représentant les intérêts israéliens ont laissé entendre que les difficultés de l'industrie

nationale étaient attribuables à des facteurs n'ayant rien à voir avec le dumping.

Le volume des ventes à partir de la production nationale, qui s'était établi à 73 millions de livres en 1974, était tombé à 55 millions de livres en 1975 et était demeuré à ce niveau en 1976. En 1977, les ventes nationales ont atteint 76 millions de livres, mais cette remontée était principalement attribuable à l'imposition d'une surtaxe provisoire en février 1977 sur les tomates entières en conserve en provenance de T'ai-wan.

Au niveau du gros, les prix des tomates entières en conserve n'ont pas augmenté depuis 1975, malgré des hausses importantes des coûts de main-d'œuvre et des produits d'emballage, ce qui a entraîné une érosion constante de la rentabilité. Comme les établissements de transformation canadiens n'ont pu faire face aux bas prix des importations, ils ont accusé une réduction des ventes en 1975 et 1976, à laquelle s'est associée une augmentation des importations, qui sont passées du tiers environ à plus de la moitié du marché total. T'ai-wan a augmenté fortement ses ventes, qui sont passées de 7 millions de livres en 1974 à 16.9 millions de livres en 1975 et il a maintenu la grande partie de cette augmentation en 1976. Toutefois, l'Italie et Israël ont en fait perdu des ventes et enregistré une diminution de leur part du marché.

D'après les éléments de preuve, il est évident que deux sortes distinctes de tomates servaient à la production des tomates entières en conserve: la tomate ronde et la tomate prune. Les tomates entières en conserve, importées de T'ai-wan, étaient presque toutes de la variété ronde. Au cours de 1975 et 1976, les offres à bas prix de cette variété par T'ai-Wan lui ont permis de pénétrer avec succès sur le marché canadien. Les gains réalisés en volume de ventes et en part de marché par les importations en provenance de T'ai-wan en 1975 et 1976 représentaient près des $\frac{3}{4}$ des pertes subies par les établissements de transformation canadiens. Malgré l'imposition d'une surtaxe à l'importation en 1977, les établissements de transformation canadiens ont continué à éprouver des difficultés à concurrencer les prix des importations en provenance de T'ai-wan et leur rentabilité a continué à fléchir.

Le Tribunal était convaincu que l'étendue et la rapidité de la pénétration des produits de T'ai-wan sur le marché canadien en 1975 et 1976 (rendue possible par les prix peu élevés) ont causé un préjudice sensible aux établissements de transformation canadiens de marchandises semblables au cours de ces années. Même si le volume des importations de tomates entières en conserve en provenance de T'ai-wan a été inférieur en 1977 à celui de 1976, les éléments de preuve ont indiqué que le niveau peu élevé des prix, établis au cours des années antérieures, a continué d'être une cause importante de préjudice sensible en 1977. Bien que la surtaxe provisoire ait réduit l'incidence de ces importations en 1977, il était évident qu'à la suite de son expiration en juin 1978, une reprise des offres aux bas niveaux de prix existant antérieurement causerait probablement de nouveau un préjudice sensible.

Contrairement aux importations sous-évaluées en provenance de T'ai-wan, les tomates entières en conserve sous-évaluées en provenance d'Italie et d'Israël étaient presque exclusivement de la variété prune. Bien que la production canadienne ait maintenu ses propres ventes de tomates prunes entières

en conserve ou qu'elle les ait quelque peu augmentées tout au long de la période à l'étude, les importations en provenance d'Italie et d'Israël ont accusé une diminution du volume des ventes et de la part du marché. Toutefois, les importations espagnoles non sous-évaluées, à bas prix ont augmenté de plus de 27 % pendant la période à l'étude. Environ 25 % du marché était accaparé par des importations sous-évaluées, qui se composaient principalement des importations en provenance des États-Unis et d'Espagne. Ces importations et non les importations sous-évaluées en provenance d'Italie et d'Israël, ont contribué à la détérioration de la rentabilité de l'industrie nationale.

Câble en fil d'acier, galvanisé ou non galvanisé, d'un diamètre de 1/8 de pouce à 1 3/4 de pouce, originaire ou exporté du Japon et de la République de Corée

**Câble en
fil d'acier**

Le 30 juin 1978, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées en provenance du Japon et de la République de Corée n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Cinq producteurs canadiens, plusieurs importateurs et un exportateur ont présenté des éléments de preuve au cours des délibérations. En outre, un représentant d'une entreprise d'exploitation forestière a témoigné au nom d'un certain nombre d'entreprises d'exploitation forestière et d'entrepreneurs de la côte de l'Ouest à l'appui d'une décision d'absence de préjudice sensible.

L'industrie nationale a allégué que les importations sous-évaluées en provenance du Japon et de la République de Corée avaient causé un préjudice sensible qui s'était traduit par une diminution de volume et de bénéfices, la suppression des prix, la diminution de l'emploi et de l'utilisation de la capacité, et par le retard des usines à accroître leur mise en production. En réponse à ces allégations, les importateurs et l'exportateur ont soutenu que les problèmes de l'industrie étaient dus à des facteurs autres que le dumping comme un service défaillant, la concurrence entre les fabricants canadiens eux-mêmes et la baisse des stocks des produits de câble métallique fabriqué.

Selon les éléments de preuve présentés au cours de l'audience, avant le milieu de 1975, la demande de câble métallique était très forte, les prix étaient fermes et les délais de livraison étaient prolongés. Toutefois, le troisième trimestre de 1975 a marqué le passage d'une période de prospérité à une période de difficultés croissantes.

Les fabricants et les importateurs canadiens ont commencé à connaître des difficultés en raison d'une baisse de la demande du câble en question et en raison d'engagements onéreux qu'on avait pris par anticipation d'une forte demande soutenue.

Au cours de la période allant de 1975 à 1977, le marché total, en volume, est tombé d'environ 8%, mais les fabricants canadiens, d'après les ventes totales, ont accru leur part du marché de 66% à 68%. La part du marché accaparée par les ventes provenant de la production nationale a aussi aug-

menté, passant de 62 à 67%. Bien que les importations japonaises et coréennes se soient accrues, en volume, passant de 3,700 tonnes en 1975 à 4,600 en 1977 et, en part du marché, passant de 10 à 14%, ces gains ont été réalisés principalement aux dépens des importations en provenance d'autres pays.

En prévision du maintien de la forte demande des marchandises en question, l'industrie canadienne a accru, de 1975 à 1977, sa capacité de 3,000 tonnes (soit de 40.2 à 43.4); toutefois, le marché total a diminué d'autant au cours de cette période. Sur un marché en contraction, cet accroissement important de la capacité de production a entraîné une sous-utilisation grave et une perte de bénéfices. Bien que les importations aient aggravé les problèmes de sous-utilisation, leur volume total a diminué depuis 1975. On a également souligné que, bien que les importations coréennes, tant en volume qu'en part du marché, aient été d'environ le double de celles provenant du Japon, les 3/4 d'entre elles, selon l'enquête du sous-ministre, n'ont pas été jugées sous-évaluées.

Un examen des pertes de ventes alléguées au profit des importations sous-évaluées a révélé que le prix n'était pas nécessairement le facteur déterminant des décisions d'achat.

De l'avis du Tribunal, il fallait trouver la cause des difficultés de l'industrie nationale dans l'incidence cumulative du marasme économique, de la baisse de la demande de câble en fil d'acier, de l'accroissement de la capacité de production en période de resserrement du marché, de la concurrence des ventes par les importations non sous-évaluées et de la concurrence des prix entre les fabricants nationaux eux-mêmes.

Électrodes de graphite artificiel et goupilles de raccordement en graphite originaires ou exportées du Japon

**Électrodes
de graphite
artificiel**

Le 6 septembre 1978, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des électrodes de graphite artificiel et des goupilles de raccordement en graphite originaires du Japon avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, aurait causé un préjudice sensible si des droits antidumping temporaires n'avaient pas été imposés et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Suite à la réception de la détermination préliminaire de dumping, le 8 juin 1978, le Tribunal a ouvert une enquête. Dans le cadre de ses activités, des audiences publiques et à huis clos ont eu lieu à Ottawa à compter du 31 juillet 1978. Les entreprises représentées au cours de l'audience étaient les deux producteurs canadiens, Union Carbide Canada Limited et Great Lakes Carbon Corporation (Canada) Ltd., et quatre importateurs des marchandises en question originaires du Japon.

Les procureurs des plaignants ont présenté des éléments de preuve pour appuyer les allégations selon lesquelles le préjudice causé par le dumping était

sensible et qu'il s'était manifesté par l'érosion des prix, la détérioration des niveaux des bénéfices, la diminution de la part du marché, la sous-utilisation de la capacité de production, la diminution de l'emploi et des retards dans les projets d'agrandissement d'usines. Les importateurs japonais ont contesté ces allégations en déclarant que le volume des importations japonaises était peu important par rapport à l'ensemble de la consommation au Canada, qu'en raison des taux de change, les importations japonaises diminueraient probablement en importance à l'avenir, que l'augmentation des achats d'électrodes japonaises était attribuable à la qualité et au rendement et que les importations japonaises répondaient à un besoin en tant que source secondaire d'approvisionnement. Un importateur, qui a limité ses ventes à trois aciéries en Colombie-Britannique et en Alberta, a prétendu que ses prix ont suivi ceux du chef de file dans ce domaine et qu'il n'était pas en concurrence avec les producteurs nationaux.

Au cours de l'audience, on a entendu des témoignages concernant la qualité des électrodes japonaises par rapport au produit canadien, et le Tribunal était convaincu que le produit canadien était acceptable aux yeux des principaux fabricants d'acier du pays.

Le Tribunal a réalisé que, en raison de l'importance du produit et de la nécessité de garantir des sources d'approvisionnement sûres, il fallait maintenir les sources secondaires d'approvisionnement. Cette politique n'était en aucune façon attribuable à un manque de capacité de production de l'industrie canadienne; celle-ci avait toute la capacité voulue pour répondre aux besoins de l'ensemble du marché canadien. D'après les statistiques, les importations japonaises des marchandises en question intervenaient pour une partie importante du marché canadien apparent total; en 1974, leur part s'établissait à environ 12 % et en 1977, elle avait grimpé à 20.1 %. Les importateurs japonais se sont taillés une place importante de fournisseur secondaire; leurs exportations représentant près de 80 % de toutes les importations en 1975, 73 % en 1976 et près de 90 % en 1977.

Étant donné que Union Carbide était le principal producteur canadien, sur le marché existant ou libre, des marchandises en question, le Tribunal a attaché une importance particulière au rendement de cette compagnie dans son évaluation de préjudice sensible à la production nationale de marchandises semblables.

En 1976, Union Carbide a présenté un bilan financier très acceptable. En 1977, l'ensemble de la demande canadienne a baissé de près de 5 000 000 de livres et 28 % de cette réduction s'est répercutée sur la production canadienne. Le volume des ventes des importations du Japon est demeuré relativement stable et la part du marché accaparée par ces importations a augmenté.

En 1977, la perte de la part du marché de Union Carbide et la diminution de ses bénéfices étaient imputables à une combinaison des facteurs suivants: importations sous-évaluées, baisse de la demande et concurrence nationale. Union Carbide a présenté un important ensemble de preuves non contredites à l'appui de sa plainte concernant la perte de vente au profit des importations sous-évaluées. En 1977, Union Carbide a fait diverses concessions au niveau

des prix, mais ces efforts visant à maintenir son volume n'ont pas été couronnés de succès. Une augmentation des prix annoncée à la fin de 1977 n'a pu être appliquée qu'en 1978. Outre la diminution de son volume de vente et son impossibilité d'accroître les prix, les coûts à la hausse de l'énergie et des produits dérivés du pétrole se sont ajoutés au tort subi par ce producteur.

D'après les éléments de preuve, les importateurs japonais n'avaient pas de liste de prix; ils retranchaient simplement un escompte du prix des marchandises sur le marché canadien. Le Tribunal n'a pas hésité à conclure que la baisse des ventes et la diminution des bénéfices de Union Carbide en 1977 étaient attribuables à cette pratique de fixation des prix.

L'ensemble du marché apparent s'était amélioré au cours du premier trimestre de 1978 par rapport à la même période de 1977. Les ventes et les bénéfices de l'industrie nationale ont augmenté en raison de l'expansion du marché, de l'enquête du sous-ministre concernant le dumping et de l'application par Union Carbide d'une augmentation de prix.

À la suite de la publication de la détermination préliminaire de dumping, le 8 juin 1978, un grand nombre de livraisons de commandes fermes de marchandises en question en provenance du Japon ont été tenues à l'écart du marché canadien dans l'attente des résultats de l'enquête du Tribunal. Le Tribunal était convaincu que cette mesure avait contribué à la reprise de l'industrie canadienne et que le dumping et le préjudice sensible subi par le passé avaient pris fin pour l'instant en raison de l'application de droits antidumping temporaires.

Dans son évaluation des possibilités que le préjudice sensible se produise à l'avenir, le Tribunal était d'avis que les livraisons reportées d'importants volumes d'électrodes japonaises seraient écoulées à des prix sous-évaluées dans l'éventualité d'une conclusion négative. Selon certains éléments de preuve, les fabricants japonais possédaient une grande capacité technique excédentaire à des fins de production et d'exportation des marchandises en question. La Great Lakes Carbon Corporation (Canada) Ltd. a affirmé qu'elle donnerait suite, au sujet d'agrandissement reporté, dans l'éventualité d'une conclusion positive et que cette mesure améliorerait sa position comme seconde source d'approvisionnement, après Union Carbide Canada Limited. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal a conclu que le maintien du dumping était susceptible de causer un préjudice sensible à l'avenir.

Raccords de tuyaux taraudés, coulés (coudes, tés et obturateurs) en acier inoxydable devant être utilisés avec des tuyaux de dimension nominale de ¼ à 2 pouces inclusive-ment, originaires ou exportés d'Israël et du Japon

**Raccords de tuyaux
taraudés, coulés en
acier inoxydable**

Le 17 novembre 1978, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées, à l'exclusion des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de ¼ de pouce, originaires d'Israël et du Japon, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le seul producteur canadien, deux importateurs, un exportateur et le procureur des Métallurgistes unis d'Amérique ont participé aux délibérations.

Le plaignant, Johnson Matthey Limited, a allégué qu'il avait subi un préjudice sensible qui s'était manifesté de la façon suivante: coupe des prix, diminution de l'emploi, sous-utilisation de la capacité de production, perte de bénéfices, stocks inhabituellement élevés et retard de mise en œuvre de projets d'agrandissement des installations de production. Il a également allégué que, malgré l'amélioration de ses conditions de rabais et le maintien de sa liste de prix de 1975 jusqu'au milieu de 1978, il a perdu des commandes, que sa part du marché s'est resserrée et qu'il a connu des pertes financières dans la production des marchandises en question.

En réponse aux allégations du plaignant, les importateurs et l'exportateur ont allégué que la variété des dimensions et des configurations des raccords de tuyaux que fabrique le producteur canadien est très limitée et que, par conséquent, il ne pouvait satisfaire pleinement les besoins du marché canadien.

Le procureur de l'exportateur israélien a allégué que, étant donné que les marchandises en question fabriquées en Israël étaient disponibles dans une plus grande gamme de dimensions et étaient de qualité supérieure au produit canadien, les exportations en provenance d'Israël n'ont ni supplanté, ni retardé, la production canadienne de marchandises semblables. Le procureur a également présenté des éléments de preuve selon lesquels des marchandises semblables originaires de l'Afrique du Sud étaient offertes sur le marché canadien à des prix sous-évalués et a demandé que le Tribunal, en vertu paragraphe 16(2) de la Loi, charge le sous-ministre de procéder à une enquête à l'égard du dumping de ces marchandises en provenance de l'Afrique du Sud.

En 1965, la Division de la fonderie de Johnson Matthey Limited a entrepris un programme de modernisation pour fabriquer des raccords de tuyaux en acier inoxydable. La compagnie a axé sa production sur les produits qu'elle considérait comme des ventes à succès en volume parmi le groupe de produits plus vaste et, en 1975, le producteur canadien s'était assuré une part rentable de 50 % du marché canadien. En 1976 et 1977, toutefois, sa part du marché a été gravement érodée par les importations et, à la fin du premier semestre de 1978, elle était tombée à 15 %. Au cours de cette période, le producteur canadien n'a pu augmenter ses prix pour faire face à l'augmentation des coûts. Alors que le marché canadien apparent total s'accroissait, les ventes du producteur canadien ont continué à diminuer.

Les deux principaux distributeurs, qui interviennent pour plus de 50 % des besoins du marché, ont fait porter leurs critiques sur la gamme restreinte d'articles du producteur canadien et ils ont insisté sur le fait que c'était un avantage commercial précieux pour eux de pouvoir s'approvisionner en une gamme de produits plus vaste auprès d'un seul fournisseur. Bien qu'il ait reconnu l'importance de cet avantage commercial, le Tribunal était d'avis que la baisse importante du volume de leurs achats auprès du producteur canadien était attribuable directement aux prix plus bas des marchandises sous-évaluées. Les deux distributeurs ont affirmé que les prix canadiens n'étaient pas

compétitifs et ils ont dit qu'ils auraient acheté le produit canadien si la différence de prix n'avait pas été aussi importante.

D'après les éléments de preuve présentés au cours de l'audience, il a semblé que la production canadienne d'obturateurs coulés de 1/4 de pouce ait été faible. Les besoins du marché de cette dimension d'obturateurs ont été satisfaits par des obturateurs importés, fabriqués mécaniquement (marchandises qui ne font pas l'objet de l'enquête).

Les coudes mâle et femelle relevaient de la description du sous-ministre des marchandises en question; toutefois, le plaignant n'a pas produit ces raccords par le passé et il ne les produisait pas au moment de la conclusion. Comme le plaignant a choisi d'être sélectif dans sa gamme de produits, le Tribunal était d'avis qu'il devait se limiter dans sa conclusion aux produits fabriqués au Canada.

Le Tribunal a exclu de son enquête les raccords sanitaires étant donné qu'on a convenu que ces raccords constituaient une catégorie de marchandises «non semblables» aux marchandises jugées sous-évaluées.

En outre, le Tribunal a ordonné au sous-ministre, en vertu du paragraphe 16(2) de la Loi, de faire ouvrir une enquête concernant le dumping au Canada de marchandises semblables en provenance de l'Afrique du Sud.

Glycérine raffinée, qualité à forte densité, produite par la Ashland Chemical Company, une filiale de Ashland Oil Inc., États-Unis d'Amérique

Glycérine rafinée

Le 12 décembre 1978, le Tribunal a rendu une conclusion de non-préjudice sensible concernant le dumping au Canada du produit susmentionné.

Au cours de l'audience, les trois plaignants (Lever Detergents Limited, Canada Packers Limited et Emery Industries Limited) ont présenté des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations de préjudice sensible. Le procureur du producteur américain a présenté des éléments de preuve contraires au nom de son client et le représentant de l'importateur canadien a également participé aux délibérations.

Selon les plaignants, le préjudice sensible dû au dumping a pris la forme d'une perte de volume et d'une réduction des bénéfices. Bien qu'ils aient admis qu'il n'y avait pas de dumping à ce moment-là, leurs procureurs ont affirmé que le dumping et le préjudice sensible qui s'ensuivait étaient susceptibles de reprendre à l'avenir en raison de facteurs comme la vente prévue par Ashland de ses usines consommatrices de glycérine «captive», l'érosion graduelle du marché américain de l'alkyde et l'augmentation prévisible des ventes d'acide gras résultant d'une augmentation des quantités de glycérine pour raffinage.

En contestant la plainte de préjudice sensible passé de la production nationale, le procureur de Ashland a souligné le faible volume des expéditions

au Canada et l'utilité limitée de la glycérine importée sans nom. Quant à la probabilité de dumping futur, le procureur a prétendu que la vente à l'importateur canadien au début de 1978 était une transaction unique, résultant d'un problème de production qui, exprimé en volume, était sans précédent et qui très probablement ne se reproduirait pas. Le procureur a également souligné que la capacité de production de Ashland avait récemment été réduite de moitié en raison de la fermeture de l'une de ses deux usines productrices de glycérine.

Selon les éléments de preuve, le volume du produit de Ashland commandé par le seul importateur canadien au début de 1978 a été suffisant pour répondre à environ 20 % des besoins annuels du marché canadien. Selon le témoignage de cet importateur, il a acheté un fort volume de glycérine raffinée de qualité inférieure de Ashland pour fabriquer des résines à l'alkyde en vue de la réexportation, mais on a annulé le projet d'utilisation de cette glycérine et, par conséquent, la quasi-totalité de cet important volume de glycérine a été mise en vente sur le marché canadien.

La disponibilité de ce volume important de produit importé et les prix établis ont amené très rapidement les producteurs canadiens à réduire leurs prix. Ainsi, le produit de Ashland n'étant donc plus concurrentiel à la fin du premier semestre de 1978, il n'entrait plus au Canada. Seulement 1/5 de l'achat total de la glycérine de Ashland a réellement été importé et vendu au Canada.

Bien que le préjudice éventuel subi par la production nationale ait été sensible, le préjudice réel ne l'était pas. Les pertes combinées, au chapitre de la part du marché, subies par les producteurs canadiens en 1978 étaient attribuables tout autant aux gains enregistrés par un autre producteur canadien qu'aux gains enregistrés par les importations sous-évaluées. L'emploi, l'utilisation de la capacité de production et les bénéfices nets dans l'ensemble de l'industrie n'ont pas été touchés par le dumping. Il n'y a pas eu d'autre dumping après le cas isolé du premier semestre de 1978, de sorte que le dumping n'a pas causé de préjudice à ce moment-là.

Compte tenu de facteurs comme la fermeture permanente de l'une des deux usines de produits chimiques gras de Ashland en octobre 1978 (ce qui a réduit sa production de glycérine de 50 %), le fait que Ashland soit devenu un acheteur de glycérine raffinée sur le marché intérieur et les attentes raisonnables selon lesquelles Ashland continuerait à fournir de la glycérine en quantité importante à ses usines consommatrices si elles étaient vendues, le Tribunal a conclu qu'il était peu probable que Ashland se livre à des pratiques de dumping susceptibles de causer un préjudice sensible à la production canadienne.

ENQUÊTES OUVERTES EN 1978 ET NON TERMINÉES À LA FIN DE L'ANNÉE

Moteurs à induction intégrale

Moteurs à induction intégrale d'un horse-power (1HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l'exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en P, ou moteurs à plateaux verticaux en P, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique.

Tuyaux en charge de ciment d'amiante

Tuyaux en charge de ciment d'amiante, produits par ou au nom de la Cement Asbestos Products Company, Birmingham, Alabama, États-Unis d'Amérique.

Pinces à linge en bois

Pinces à linge en bois originaires ou exportées de Roumanie, de Hong Kong, de T'ai-wan et du Danemark.

Tuyaux et tubes en acier inoxydable

Tuyaux et tubes en acier inoxydable, soudés et sans soudure, dont le diamètre extérieur est d'au moins 1/4" à 2 1/2" et l'épaisseur de la paroi est d'au moins .022" à .154", originaires ou exportés du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 31

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou les conclusions, ou il peut, avant de prendre une décision, tenir une nouvelle audition au sujet d'une affaire.

Pendant l'année, le Tribunal a reçu un certain nombre de demandes de révision de certaines de ses conclusions de préjudice sensible antérieures. Dans certains cas, ces demandes ont été rejetées parce que les conditions sur le marché canadien n'avaient pas changé suffisamment depuis la présentation des conclusions pour justifier la tenue d'examen officiels. Dans d'autres cas, le Tribunal a remis l'étude des demandes afin d'étudier davantage les événements sur le marché et les changements de situation concernant les importations en cause et la production au Canada de marchandises semblables.

Toutefois, le Tribunal a effectué des études internes concernant certaines conclusions de préjudice qui sont en vigueur depuis plus de trois ans, afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures en vertu de l'article 31 de la Loi. À la suite de ces études, le Tribunal a fait part de son intention d'annuler ses conclusions concernant les disjoncteurs et le grillage moustiquaire en fibre de verre. L'opposition à l'annulation proposée de la conclusion concernant les disjoncteurs a amené le Tribunal à conclure qu'un examen officiel était justifié. Le Tribunal a également effectué des examens officiels afin de déterminer s'il y avait lieu d'annuler les conclusions concernant les tubes à culture en verre et les ouvre-boîtes électriques. Les quatre conclusions ont été annulées. En novembre, un avis d'intention d'annulation a été publié concernant la conclusion de préjudice relatif à la brique artificielle. À la fin de l'année, personne ne s'était opposé à cette annulation et on s'attendait à ce que l'annulation entre en vigueur au début de l'année.

Au cours de la prochaine année, le Tribunal se propose de continuer à mener régulièrement des études internes afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures, en vertu de l'article 31 de la Loi, concernant des conclusions de préjudice sensible qui s'appliquent depuis au moins trois ans.

Tubes à culture en verre jetables originaires des États-Unis d'Amérique

Tubes à culture en verre jetables

Le 17 juillet 1973, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 26 avril 1978, le Tribunal a reçu une lettre de Becton, Dickinson & Co., Canada, Ltd., un importateur des marchandises en question, lui demandant de

réviser sa décision de 1973 et d'annuler ladite décision ou de la modifier de façon à exclure Becton, Dickinson.

Avant la réception de cette demande, le Tribunal avait effectué une étude interne du cas et conclu qu'une révision officielle était justifiée. Les parties intéressées ont été informées le 5 mai 1978 et une audience publique a été tenue à Ottawa le 20 juin 1978.

Becton, Dickinson a allégué que, étant donné sa part de marché décroissante au Canada de tubes à culture en verre jetables et le fait qu'il n'y avait pas eu de dumping durant la période de cinq ans écoulés depuis la décision du Tribunal, une modification ou une annulation se justifiait. Sci Can Scientific Ltd., le seul fabricant canadien des marchandises en question, a assisté à l'audience et a présenté des éléments de preuve contre la demande d'annulation.

Depuis la décision du Tribunal, le fabricant canadien avait prospéré. Au moment de l'audience de révision, cette société procédait à la mise en service de nouvelles installations de production. Au cours de la période allant de 1975 à 1977, le volume des ventes du producteur canadien a progressé de 19 %, sa valeur des ventes a augmenté de 15 % et sa part de marché en volume s'est accrue de près de cinq points. En outre, les quatre premiers mois de 1978 par rapport à la même période en 1977 montrent des gains relatifs encore plus importants des ventes en volume et en valeur.

Il n'y a pas eu de dumping depuis la décision de 1973, et le Tribunal était convaincu que si le dumping reprenait, la nature du marché était telle que les effets préjudiciables deviendraient rapidement apparents à l'unique producteur canadien et, dans ces circonstances, le Tribunal envisagerait que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, procède à une enquête expéditive.

Le Tribunal a donc annulé sa décision de préjudice sensible du 17 juillet 1973 concernant les tubes à culture en verre jetables originaires des États-Unis d'Amérique, à compter du 4 août 1978.

Disjoncteurs haute tension de courant alternatif d'une tension comprise entre 115 kV et 230 kV (Catégories de tension nominale) ainsi que de leurs parties composantes, exportés de France et du Japon

**Disjoncteurs
haute tension de
courant
alternatif**

Le 7 avril 1972, le Tribunal a conclu, entre autres choses, que le dumping des marchandises en question exportées de France et du Japon avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Après avoir effectué une étude interne du cas, le Tribunal a donné avis, le 30 juin 1978, de son intention d'annuler la partie susmentionnée de sa décision de 1972.

La Canadian General Electric Company Limited (CGE) s'est opposée à l'annulation proposée, et le Tribunal a donc décidé de tenir une audience officielle de révision. Le 18 août 1978, un avis de révision a été envoyé à toutes les parties intéressées connues. Une audience publique a eu lieu à Ottawa à compter du 10 octobre 1978. Le seul producteur canadien et deux importateurs des disjoncteurs originaires de France ont fait des exposés au cours de l'audience.

Au cours de l'année qui a suivi la décision du Tribunal, le volume des commandes reçues du producteur canadien a chuté sensiblement. Cette chute était attribuable en grande partie à des commandes passées avec la Suisse. En 1974, le CGE n'a pu rattraper que 10 points, mais cette même année devait marquer le début d'une augmentation soutenue de sa part du marché. En 1977, elle avait presque atteint la part moyenne qu'elle avait détenue au cours de la période de 4 années précédant la décision du Tribunal. En 1976 et 1977, elle a réussi à améliorer sa rentabilité malgré un fléchissement modéré apparent de la demande des marchandises en question.

En plus d'avoir récupéré près de 50% du marché en soutenant la concurrence qui n'a pas été touchée par la conclusion de 1972, elle a réalisé des progrès sur les marchés d'exportation. Au cours de la période allant de 1973 à 1977, elle a accru ses expéditions à l'exportation, passant d'une proportion négligeable de ses ventes totales à une moyenne de 20%.

En se fondant sur les éléments de preuve allégués lors de l'audience de révision, le Tribunal n'a pu conclure qu'une annulation de sa décision de 1972 entraînerait probablement une reprise du dumping préjudiciable en provenance de la France et du Japon.

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal a annulé sa décision du 7 avril 1972 concernant les disjoncteurs haute tension de courant alternatif d'une tension comprise entre 115 kV et 230 kV (catégories de tension nominale) ainsi que de leurs parties composantes, exportés de France et du Japon, à compter du 17 novembre 1978.

Ouvre-boîtes électriques, avec ou sans éléments additionnels pour aiguiser les couteaux et ouvrir les bouteilles, en provenance du Japon

Ouvre-boîtes électriques

Le 11 février 1971, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question en provenance du Japon avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal, après étude interne du cas, a décidé qu'il était justifié de procéder à une révision officielle et, le 16 mai 1978, l'avis de révision a été envoyé à toutes les parties intéressées connues. Une audience publique s'est tenue à Ottawa le 11 juillet 1978. La société General Signal Appliances a été le seul participant à l'audience de révision et s'est opposée à l'annulation de la conclusion de 1971.

D'après les éléments de preuve présentés au cours de l'audience de révision, même si les importations du Japon ont réalisé d'importants gains sur le marché depuis la conclusion de 1971, le dumping a été négligeable et le volume annuel d'ouvre-boîtes électriques vendus sur le marché canadien était demeuré relativement stable.

Des six entreprises qui produisaient des ouvre-boîtes au moment de l'enquête de 1971, seule la Canadian General Electric Company Limited (CGE) continuait toujours à produire ces marchandises au moment de l'audience de révision. Bien que CGE n'ait pas participé aux délibérations au cours de l'audience de révision, les éléments de preuve montrent que, au cours de la période allant de 1975 à 1977, CGE a enregistré des bénéfices raisonnables et maintenu son volume et sa part du marché.

En 1975, un nouveau producteur canadien, General Signal, a entrepris la production en masse d'ouvre-boîtes électriques, et en 1977 le volume de ses ventes dépassait celui de la Canadian General Electric. Le volume de ses ventes au Canada a augmenté de plus d'un tiers de 1975 à 1977 et on s'attendait à une autre augmentation en 1978. En plus d'avoir amélioré l'efficacité de ses appareils, General Signal a réussi à se tailler une place sur le marché des exportations, lesquelles représentaient presque un tiers de sa production annuelle en 1977. En trois ans, General Signal a accaparé une part importante du marché canadien et tout indiquait que ses activités de fabrication d'ouvre-boîtes seraient rentables dans un proche avenir.

Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal a annulé sa conclusion de préjudice sensible concernant le dumping au Canada d'ouvre-boîtes électriques, avec ou sans éléments additionnels pour aiguïser les couteaux et ouvrir les bouteilles, en provenance du Japon, à compter du 25 août 1978.

*Grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle
originale des États-Unis d'Amérique*

**Grillage moustiquaire
en fibre de verre
enduite de vinyle**

Le 28 juillet 1972, le Tribunal a conclu que le dumping du grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 11 mai 1978, le Tribunal a publié l'avis d'intention d'annuler sa conclusion du 28 juillet 1972.

N'ayant reçu aucune représentation s'opposant à une telle annulation et notant l'absence d'importations significatives des marchandises en question en provenance des États-Unis d'Amérique depuis quelques années, le Tribunal a annulé sa conclusion du 28 juillet 1972, à compter du 30 juin 1978.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Le paragraphe 13(8) de la Loi stipule que:

«Lorsqu'un renvoi a été fait au Tribunal en conformité du paragraphe (3) ou (7) sur la question de savoir s'il y a des preuves que le dumping de marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables, le Tribunal donne son avis sur la question dès que possible, sans tenir d'audiences à ce sujet, en se fondant sur les renseignements et avis dont il dispose à ce moment-là.»

*Pinces à linge en bois originaires ou exportées de Roumanie,
de Hong Kong, de T'ai-wan et du Danemark*

Pinces à linge en bois

Dans une lettre datée du 1^{er} mars 1978, le directeur général intérimaire des programmes de cotisations spéciales a demandé, au nom du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, au Tribunal de voir s'il existait des éléments de preuve de préjudice sensible conformément au paragraphe 13(3) de la Loi antidumping. Conformément au paragraphe 13(8), le Tribunal a informé le sous-ministre que, à son avis, il existait des éléments de preuve que le dumping avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Aussi, le sous-ministre a ouvert une enquête concernant les marchandises susmentionnées et a fait une détermination préliminaire de dumping le 6 novembre 1978.

AUTRES

Demande auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

Demandes présentées à la Cour d'appel fédérale

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral compte tenu du fait que l'office, la commission ou le tribunal:

- «a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à l'étude du dossier; ou
- c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.»

Purgeurs automatiques, filtres de pipe-line, siphons automatiques pour le service d'air comprimé, aspirateurs thermostatiques et appareils thermostatiques éliminateurs d'air, y compris leurs pièces, filtres et trousse de réparation, produits par ou pour le compte de Sarco Co. Inc., Allentown, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique.

Le 12 janvier 1977, une demande a été présentée à la Cour d'appel fédérale au nom de Sarco Canada Limited en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion d'absence de préjudice sensible du Tribunal du 31 décembre 1976. Le 9 juin 1978, la Cour d'appel fédérale a rendu le jugement suivant:

«L'article 28 s'applique, la décision rendue le 31 décembre 1976 par la partie défenderesse est annulée et l'affaire est renvoyée au Tribunal pour qu'il tienne une réaudition d'une manière conforme aux motifs».

Le 26 juillet 1978, le Tribunal a tenu une audience préliminaire afin d'étudier les questions de procédure relatives à la réaudition demandée par la Cour d'appel fédérale. Le procureur de Sarco Canada Limited, le requérant devant la Cour fédérale, et le procureur de Sarco Company Inc. et de Escodyne Limited, les intervenants, ont assisté à l'audience préliminaire. Les deux procureurs ont déposé des présentations écrites concernant les questions de compétence et de procédure. Étant donné les divergences d'opinion

sur ces questions, le Tribunal a ajourné les audiences et, le 11 août 1978, il a adressé, conformément au paragraphe 28(4) de la Loi sur la Cour fédérale, les questions suivantes à la Cour fédérale du Canada.

«1. En ce qui concerne la question de compétence:

- A. Étant donné qu'il s'agit d'une réaudition demandée par la Cour d'appel fédérale, le Tribunal antidumping peut-il, en vertu de la détermination préliminaire initiale, tenir la réaudition et présenter une conclusion, même si le délai de 90 jours prévu au paragraphe 16(3) de la Loi antidumping est expiré et que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, conformément à l'article 17(1.1) de la Loi, a mis fin aux délibérations?
- B. Si la réponse à la question «A» est négative, le Tribunal peut-il par contre tenir la réaudition et présenter une conclusion?
- C. Si la réponse à la question «A» ou «B» est affirmative, le Tribunal doit-il rendre une nouvelle conclusion dans un certain délai et, le cas échéant, à quelle date?

2. En ce qui concerne la question de procédure:

- A. Le Tribunal a-t-il respecté le jugement de la Cour d'appel fédérale en distribuant aux procureurs des parties intéressées au cours de la réaudition toutes les pièces confidentielles, y compris les pièces confidentielles qui n'ont pas été distribuées au procureur de Sarco Canada Limited au cours des premières audiences (qui ont fait l'objet de l'appel) et en permettant au procureur d'appeler des témoins et de présenter des arguments définitifs concernant lesdites pièces confidentielles?
- B. Au même titre, le Tribunal doit-il, comme le propose le procureur de Sarco Canada Limited, demander aux auteurs de tous ces renseignements confidentiels d'être présents pour interrogatoire avant de verser au dossier de la réaudition les renseignements confidentiels?»

À la fin de l'année, le Tribunal attendait une réponse de la Cour fédérale.

Gants chirurgicaux pour usages autres que dans les salles d'opération, à l'exclusion des gants d'examen et les gants chirurgicaux non réutilisables en latex, emballés ou en vrac, originaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

Le 2 juin 1977, Texpack Division de McGaw Supply Ltd. et Arbrook Limited et Arbrook Inc. ont présenté des demandes à la Cour fédérale en vue

de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 24 mai 1977. Ces demandes ont été retirées par la suite.

Verre à vitre transparent en provenance de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la Roumanie.

Le 9 juin 1977, Canadian Pittsburgh Industries Limited, une filiale de P.P.G. Industries Canada Ltd., a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de l'ordonnance du Tribunal du 31 mai 1977 relative à la conclusion de celui-ci en date du 13 mai 1970. Cette demande a été rejetée par la Cour le 28 juin 1978.

Feuilles acryliques, (autres que les feuilles refoulées qui sont dessinées, gravées à prismes ou laminées) incluant les produits finis, découpés, tels que les sous-chaises, faites de polymères de méthacrylate de polyméthyle, de 0.030" à 0.500" (1/32" à 1/2") d'épaisseur inclusivement, dont la largeur ne dépasse pas 80", originaires des États-Unis d'Amérique, de T'ai-wan, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne.

Le 16 août 1977, Rohm and Hass Canada Limited, un producteur canadien de feuilles acryliques a fait une demande auprès de la Cour fédérale pour la révision et l'annulation de la conclusion du Tribunal du 10 août 1977, portant qu'il n'existait aucun préjudice sensible. Cette demande a été rejetée par la Cour le 30 juin 1978.

Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de la Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan.

Le 28 octobre 1977, la Canadian Handbag Importers' Association et Dryden House Sales Limited ont présenté des demandes à la Cour fédérale afin que la conclusion du Tribunal du 21 octobre 1977 soit examinée et annulée. La demande de la Canadian Handbag Association a été retirée par la suite; la Cour étudie actuellement l'autre demande.

Bicyclettes assemblées ou démontées et cadres de bicyclettes, fourches, guidons en acier et roues (pneus et chambres à air non compris), originaires ou exportés de la République de la Corée et de T'ai-wan.

Le 14 novembre 1977, le Bicycle Import Committee de la Canadian Importers' Association a présenté une demande à la Cour fédérale afin que la

conclusion du Tribunal du 8 novembre 1977 soit examinée et annulée. Cette demande a été retirée par la suite.

Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes ayant une profondeur de part en part de moins de 25 pouces (c'est-à-dire la profondeur entre les surfaces extérieures des ailes), y compris les poutres en double T, les pieux en double T, les pieux porteurs en double T et les pieux porteurs; diverses colonnes et poutres légères et divers profilés de poutres légers en double T, à larges ailes; les poutres et les colonnes à ailes parallèles; les poutres, les colonnes et les pieux porteurs universels; les poutres, les profilés et les montants à larges ailes originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg.

Le 4 janvier 1978, Trade ARBED S.A. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 29 décembre 1977. British Steel Corporation, British Steel (Canada) Limited et Mitsui et Co. et autres ont également présenté des demandes semblables le 6 janvier et le 9 janvier 1978 respectivement. Les trois demandes ont été retirées par la suite.

Tôle d'acier inoxydable originaire de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, et de la République d'Afrique du Sud et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid, originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon.

Le 20 janvier 1978, Okura and Co., Canada Ltd. et autres a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 13 janvier 1978. Cette demande a été retirée le 3 mai 1978.

Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise, mises en vente en dimensions standard de 4' x 8' et de 4½' x 9', démontées ou en pièces, avec ou sans ardoise, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique.

Le 17 février 1978, Brunswick International (Canada) Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 10 février 1978. La Cour étudie actuellement cette demande.

Compresseurs hermétiques d'une puissance nominale de 1/12 à 1/3 HP, avec ou sans relais et disjoncteurs à maximums, originaires ou exportés de l'Italie et de Singapour.

Le 24 avril 1978, Matsushita Electric Trading (Singapore) Pte. Ltd. et Mitsui & Co. (Canada) Ltd. ont présenté des demandes à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion du Tribunal du 21 avril 1978. À la fin de l'année, le Tribunal a appris que les procureurs retireraient ces demandes en 1979.

Appel à la Cour Suprême du Canada

En appel à la Cour Suprême du Canada

Le 10 novembre 1976, la Cour d'appel fédérale a rejeté, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, une demande présentée par Hitachi Limited et autres concernant une décision du Tribunal antidumping en date du 29 octobre 1975 relativement à des téléviseurs couleurs de 16 pouces et plus, originaires des États-Unis d'Amérique, du Japon, de T'ai-wan, et de Singapour.

L'autorisation d'interjeter appel sur la question de droit suivante a été accordée par la Cour suprême du Canada le 22 février 1977:

«Lorsque le Tribunal antidumping examine l'effet du dumping, en l'espèce d'appareils de télévision en couleur, sur la production de marchandises semblables au Canada et conclut au préjudice sensible ou à la probabilité d'un tel préjudice eu égard à l'exportation de ces appareils du Japon, est-il tenu d'établir un rapport entre ses conclusions et chaque exportateur ou peut-il rendre ces conclusions à l'égard de toutes les exportations de ces marchandises en provenance du Japon, indépendamment du fait que dans le cas de certains exportateurs, il n'est prouvé ni préjudice, ni préjudice probable?»

La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel le 16 novembre 1978.

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
1. Isooctanol des États-Unis	10 mars 1969	Aucun préjudice sensible	
2. Transformateurs du Royaume-Uni et du Japon	8 août 1969		Renvoyée au ministère du Revenu national
3. Bottes, bottines et souliers de cuir de Roumanie et de Pologne	15 août 1969	Aucun préjudice sensible; révision en vertu de l'article 31, si nécessaire	
4. Verre à vitre transparent, de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie	13 mars 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 31 mai 1977
5. Cerises glacées de la France	16 septembre 1970	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 31 décembre 1974
6. Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de la République Fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique	6 novembre 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion de préjudice révisée; confirmée le 1 ^{er} avril 1977
7. L'antigel en vrac, à base d'éthylène-glycol du Royaume-Uni	24 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	
8. Chlore liquide de Bellingham, États-Unis	23 décembre 1970	Aucun préjudice sensible	
9. Ouvre-boîtes électriques du Japon	11 février 1971	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 25 août, 1978

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
10. Aiguilles et seringues des États-Unis et du Japon	3 mars 1971	Aucun préjudice sensible: aiguilles; Préjudice sensible: seringues, avec ou sans aiguilles (à l'exception d'Arbrook); Aucun préjudice sensible: seringues à usage vétérinaire et aux poires à injections	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 22 décembre 1976
11. Panneaux muraux en plâtre ordinaires et dotés d'un indice de résistance au feu des États-Unis	6 août 1971	Aucun préjudice sensible	
12. Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne	25 août 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 21 septembre 1973
13. Téléviseurs monochromes et couleurs du Japon et de T'ai-wan	27 septembre 1971	Préjudice sensible, à l'exception de Sharp Corp. et Sony Corp.	Conclusion annulée en conformité de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale le 6 octobre 1972
14. Bandages pleins industriels en caoutchouc à montage à la presse des États-Unis	26 novembre 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	
15. Robes de mariées de Philadelphie, États-Unis	22 décembre 1971	Aucun préjudice sensible	
16. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse	10 janvier 1972	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 30 avril 1975

17. Disjoncteurs haute tension de courant alternatif de la France, de la Suisse ou du Japon	7 avril 1972	Aucun préjudice sensible: 115 KV et plus de la Suisse; Préjudice sensible: 115 KV à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon; Aucun préjudice sensible: supérieur à 230 KV (catégorie de tension normale) de la France et du Japon	Conclusion révisée le 23 juin 1972; matériel d'interruption haute tension à châssis métallique exclus de cette conclusion Conclusion de préjudice révisée; annulée le 17 novembre 1978
18. Méthanol de Houston, Texas, États-Unis	7 avril 1972	Aucun préjudice sensible	
19. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle des États-Unis	28 juillet 1972	Préjudice sensible	Conclusion annulée le 30 juin 1978
20. Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de T'ai-wan	15 août 1972	Aucun préjudice sensible: Pneus; Retardation sensible: chambres à air	Conclusion révisée; conclusion concernant les chambres à air annulée le 4 décembre 1972
21. Lamelles EI en acier pour transformateurs de Chicago, États-Unis	11 août 1972	Aucun préjudice sensible	
22. Fécule de pomme de terre brute (non modifiée) des Pays-Bas	18 janvier 1973	Aucun préjudice sensible	
23. Tricots doubles composés en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques du Royaume-Uni, des Îles Anglo-Normandes et de l'Île de Man	2 avril 1973	Susceptible de causer un préjudice sensible	
24. Tubes à culture en verre jetables des États-Unis	17 juillet 1973	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 4 août 1978

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
25. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des États-Unis	14 août 1973	Préjudice sensible	Conclusion révisée; annulée le 17 décembre 1976
26. Adhésif à panneaux des États-Unis	14 août 1973	Aucun préjudice sensible	
27. Produits plats en acier inoxydable laminé, de la Suède, et des barres d'acier allié à outils de la Suède et de l'Autriche	18 septembre 1973	Aucun préjudice sensible	
28. Fermetures à glissière, ou fermetures éclair de Tokyo, Japon	7 juin 1974	Préjudice sensible (à l'exception de «Delrin»)	Conclusion de préjudice révisée; annulée le 26 août 1977
29. Accessoires pour les cheveux, originaires des États-Unis	20 juin 1974	Aucun préjudice sensible	
30. Immunoglobulines antitétaniques (humaines) des États-Unis	2 décembre 1974	Préjudice sensible	
31. Album de photo à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	24 janvier 1975	Préjudice sensible (à l'exception de leurs parties composantes)	
32. Repas congelés, préparés, cuits d'avance, des États-Unis	21 février 1975	Préjudice sensible	
33. Ruban-cache en papier crépé et ruban à sangler renforcer de filaments des États-Unis	8 avril 1975	Aucun préjudice sensible	
34. Statuettes de plastique moulé avec inscription, connues sous le nom de «Sillisculpts» des États-Unis	25 août 1975	Aucun préjudice sensible	

35. Briques artificielles des États-Unis	12 septembre 1975	Préjudice sensible
36. Téléviseurs couleurs, seize pouces et plus, des États-Unis, du Japon, de T'ai-wan et de Singapour	29 octobre 1975	Aucun préjudice sensible: États-Unis; Susceptible de causer un préjudice sensible: Japon, T'ai-wan et Singapour
37. Corde tordue de polypropylène et de polyéthylène du Japon et de la République de Corée	24 novembre 1975	Aucun préjudice sensible
38. Levure, vivante ou active, des États-Unis	29 janvier 1976	Aucun préjudice sensible
39. Ballons en caoutchouc naturel (latex) du Mexique	2 mars 1976	Préjudice sensible
40. Roulements à une seule rangée de galets coniques du Japon	30 mars 1976	Préjudice sensible
41. Carreaux-miroirs, 12 pouces sur 12 pouces, des États-Unis	15 avril 1976	Aucun préjudice sensible
42. Tissus à trame et à chaîne du Japon	18 mai 1976	Préjudice sensible
43. Autoclaves à compartiment en acier inoxydable des États-Unis	21 juin 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible
44. Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S.	27 juillet 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible en vertu de contrats passés après le 27 juillet 1976
45. Scies à dents articulées actionnées par moteur à essence des États-Unis	10 août 1976	Préjudice sensible

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
46. La nourriture pour chats des États-Unis	24 août 1976	Aucun préjudice sensible	
47. Équipement de gymnase des États-Unis	14 septembre 1976	Préjudice sensible <i>Exceptions:</i> aucun préjudice sensible: d'arçons en bois, d'enveloppes de corps de chevaux et de poutres, de moutons de bois et de trampolines; Susceptible de causer un préjudice sensible: supports d'anneaux et cadres d'anneaux	
48. Pincettes à linge en bois de Roumanie et de Hong Kong	26 novembre 1976	Aucun préjudice sensible	
49. Feuilles roulées d'aluminium peint servant à faire des auvents en gradins, des États-Unis	10 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	
50. Appareils de contrôle de la vapeur dans les pipelines, de Allentown, Pennsylvanie	31 décembre 1976	Aucun préjudice sensible	
51. Milieux de culture bactériologiques des États-Unis	14 janvier 1977	Aucun préjudice sensible	
52. Brosses à nettoyer les bornes et têtes d'accumulateurs originaires du Japon et de Hong Kong	4 février 1977	Préjudice sensible	

53. Filés texturés de filament de polyester de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de T'ai-wan et des États-Unis	2 mars 1977	Préjudice sensible: de 101 à 200 deniers; Susceptible de causer un préjudice sensible: de 100 deniers et moins; Aucun préjudice sensible: supérieure à 200 deniers
54. Raisins secs de Smyrne originaires de l'Australie	18 avril 1977	Aucun préjudice sensible
55. Propionate de calcium, propionate de sodium et benzoate de sodium, originaires des États-Unis d'Amérique	3 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible: Propionate de calcium et propionate de sodium; Aucun préjudice sensible: Benzoate de sodium
56. Gants chirurgicaux, originaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni	24 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible
57. Électrodes jetables utilisées pour le monitoring cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique	9 juin 1977	Préjudice sensible
58. Fibre acrylique de couleur naturelle, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique et du Japon	22 juin 1977	Aucun préjudice sensible <i>Exception:</i> la fibre acrylique sous forme de fibre discontinue, faite avec du matériau décrit dans la détermination préliminaire, au-dessus de 1½ denier par filament à 10 deniers par filament, produite par Monsanto Company aux États-Unis d'Amérique
59. Acide hydroxy-12 stéarique originaire du Brésil	6 juin 1977	Préjudice sensible

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
60. Feuilles acryliques originaires des États-Unis d'Amérique, de T'ai-wan, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne	10 août 1977	Aucun préjudice sensible	
61. Meubles métalliques de rangement pour menus objets, munis de tiroirs en plastique, originaires du Danemark	7 septembre 1977	Aucun préjudice sensible	
62. Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, originaires d'Irlande ou exportés de ce pays	17 octobre 1977	Vraisemblance de préjudice sensible	
63. Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir originaires ou exportés de la République de la Corée, de Hong Kong et de T'ai-wan	21 octobre 1977	Préjudice sensible	
64. Bicyclettes originaires ou exportées de la République de la Corée et de T'ai-wan	8 novembre 1977	Préjudice sensible	
65. Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes, etc., originaires du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg	29 décembre 1977	Préjudice sensible	
66. Cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, originaires ou exportées du Japon	30 décembre 1977	Préjudice sensible	

67. Tôle d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du Sud; et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon	le 13 janvier 1978	Tôle Aucun préjudice sensible: la République fédérale d'Allemagne; Préjudice sensible: la République d'Afrique du Sud et le Japon <i>Feuille d'acier</i> Susceptible de causer un préjudice sensible (à l'exclusion des qualités 409 AISI, 410S AISI, 434 AISI et 430 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid)
68. Roulettes sphériques en métal pour meubles, munies de surfaces de roulement en métal ou en matière élastique de la République de Corée et du Japon	le 6 janvier 1978	Préjudice sensible: la République de Corée Aucun préjudice sensible: le Japon
69. Anhydride maléique des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Belgique et du Japon	le 25 janvier 1978	Aucun préjudice sensible <i>Exception:</i> Vraisemblance de préjudice sensible des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie
70. Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise des États-Unis d'Amérique	le 10 février 1978	Préjudice sensible
71. Vannes à passage direct, des soupapes sphériques et des soupapes de retenue de 1/4" à 2" en acier forgé du Royaume-Uni	le 28 février 1978	Aucun préjudice sensible
72. Compresseurs hermétiques de l'Italie et de Singapour	le 21 avril 1978	Aucun préjudice sensible: l'Italie Préjudice sensible: le Singapour

Produits	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
73. Marmites électriques à cuisson lente du Japon et de Hong Kong	le 25 avril 1978	Susceptible de causer un préjudice sensible (à l'exception des marmites électriques à cuisson lente de 32 onces)	
74. Tomates entières en conserve d'Israël, d'Italie et de T'ai-wan	le 19 mai 1978	Préjudice sensible: le T'ai-wan Aucun préjudice sensible: l'Italie et l'Israël	
75. Câble en fil d'acier du Japon et de la République de Corée	le 30 juin 1978	Aucun préjudice sensible	
76. Électrodes de graphite artificiel et des goupilles de raccordement en graphite du Japon	le 6 septembre 1978	Préjudice sensible antérieur et vraisemblance de préjudice sensible	
77. Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable d'Israël et du Japon	le 17 novembre 1978	Préjudice sensible (à l'exclusion des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de 1/4 de pouce)	
78. Glycérine raffinée produite par la Ashland Chemical Company, États-Unis d'Amérique	le 12 décembre 1978	Aucun préjudice sensible	

ENQUÊTES ET RAPPORTS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING

Décret en Conseil	Produit	Remarques
C.P. 1971-2238, le 26 octobre 1971	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Avril 1973—Aucun préjudice sensible Rapport rendu public par le ministre de l'Industrie et du Commerce le 29 juin 1973
C.P. 1973-1377, le 1 ^{er} juin 1973	Champignons en conserve classés sous le numéro tarifaire 8505-1	Novembre 1973—Susceptible de causer préjudice Rapport rendu public par le ministre des Finances le 7 février 1974.
C.P. 1977-605, le 10 mars 1977, modifié par C.P. 1977-831, le 24 mars 1977	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Septembre 1977—Préjudice grave Rapport rendu public par les ministres des Finances et de l'Industrie et du Commerce le 16 septembre 1977

DEMANDES ET REVISIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI ANTIDUMPING

Produits	Actions demandées	Conclusion
1. Disjoncteurs haute tension de courant alternatif de la France, de la Suisse et du Japon	Pétition du Tribunal datée du 21 avril 1972, demandant une modification ou une annulation de sa conclusion	Conclusion le 7 avril 1972, révisée le 23 juin 1972; matériel d'interrupteur haute tension à châssis métallique exclus de cette conclusion
2. Pneus et chambres à air de bicyclettes de l'Autriche, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de T'ai-wan	Révocation de la conclusion concernant les chambres à air seulement, le 1 ^{er} novembre 1972	Conclusion du retard sensible concernant les chambres à air annulée le 4 décembre 1972
3. Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique	Pétition du Tribunal datée le 28 décembre 1972. Demande de révision reçue le 13 janvier 1976 de réviser ou modifier la conclusion de novembre 1970	Révocation non justifiée le 11 mai 1973 Conclusion de préjudice sensible confirmé le 1 ^{er} avril 1977
4. Chaussures pour dames de l'Italie et de l'Espagne	Révocation commencée par le Tribunal le 20 décembre 1972	Conclusion de vraisemblance de préjudice sensible datée le 25 août 1971 annulée le 21 septembre 1973
5. Grillage moustiquaire en fibre de verre enduite de vinyle des États-Unis	Demande pour révision reçue le 15 juin 1973	Révocation non justifiée le 4 octobre 1973
6. Concentré de jus de pomme de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie et de la Suisse	Plusieurs demandes reçues en 1973 pour réviser et modifier; et une autre demande en décembre 1974	Révisée en janvier 1975; conclusion annulée le 30 avril 1975
7. Cerises glacées de la France	Révocation commencée par le Tribunal le 21 octobre 1974	Conclusion de préjudice sensible du 16 septembre 1970 annulée le 31 décembre 1974
8. Produits plats en acier inoxydable laminé, de la Suède, et barres d'acier allié à outils de la Suède et de l'Autriche	Révocation commencée par le Tribunal en avril 1974	Conclusion du 18 septembre 1973 confirmée le 21 février 1975

9. Tricots doubles composés	Demande de révision en septembre 1975	Révision non justifiée le 8 décembre 1975
10. Composés de calfeutrage et d'étanchéité des États-Unis	Demande reçue le 30 décembre 1975 pour révision et annulation de la conclusion du 14 août 1973	Conclusion annulée le 17 décembre 1976
11. Aiguilles et seringues des États-Unis et du Japon	Demande reçue le 9 janvier 1976 pour révision et annulation de la conclusion du 3 mars 1971	Conclusion annulée le 22 décembre 1976
12. Verre à vitre transparent de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Est, de la Pologne, de l'U.R.S.S. et de la Roumanie	Demande reçue le 28 septembre 1976 pour révision et annulation de la conclusion du 13 mars 1970	Conclusion annulée le 31 mai 1977
13. Fermetures à glissière, ou fermetures éclair, fabriquées par Yoshida Kogyo K.K., du Japon	Demande reçue le 23 juillet 1976 pour révision et annulation de la conclusion du 7 juin 1974	Conclusion annulée le 26 août 1977
14. Pincettes à linge en bois, originaires ou exportées de la Roumanie et de Hong Kong	Demande reçue le 21 juillet 1977 pour révision et nouvelle étude de la conclusion du 26 novembre 1976	Demande de révision rejetée le 29 juillet 1977
15. Filés texturés de filament de polyester de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique	Demande reçue le 9 janvier 1978 pour modification de la conclusion du 2 mars 1977	Révision non justifiée le 3 février 1978
	Demande pour révision reçue le 31 août 1978	Révision non justifiée le 12 septembre 1978
16. Tissus à trame et à chaîne du Japon	Demande reçue le 9 mars 1978 pour annulation de la conclusion du 18 mai 1976	Révision non justifiée le 11 juillet 1978

Produits	Actions demandées	Conclusion
17. Téléviseurs couleurs du Japon, de T'ai-wan et de Singapour	Demandes reçues le 6 mars 1978 et le 2 mai 1978 pour révision et annulation de la conclusion du 29 octobre 1975	Demandes pour révision à l'étude par le Tribunal
18. Scies à dents articulées, actionnées par moteur à essence, fabriquées par McCulloch Corporation et Beaird-Poulan, États-Unis d'Amérique	Demande reçue le 28 mars 1978 pour révision et annulation de la conclusion du 10 août 1976	Révision non justifiée le 26 juin 1978
19. Roulements à une seule rangée de galets coniques du Japon	Demande reçue le 22 juin 1978 pour révision de la conclusion du 30 mars 1976	Révision non justifiée le 26 juin 1978
20. Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg	Demande reçue le 4 juillet 1978 pour révision de la conclusion du 29 décembre 1977	Révision non justifiée le 5 septembre 1978
21. Tricotés doubles du Royaume-Uni, des îles Anglo-normandes et de l'île de Man	Demande reçue le 11 septembre 1978 pour annulation de la conclusion du 2 avril 1973 concernant les tricotés doubles acryliques	Demande à l'étude par le Tribunal